



YUKON UNIVERSITY ACT

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU YUKON

SY 2019, c.15

LY 2019, ch. 15

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et les [lois annuelles](#).

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

Legislative Counsel Office
Tel: (867) 667-8405
Email: lco@gov.yk.ca

le Bureau des conseillers législatifs
Tél: (867) 667-8405
courriel: lco@gov.yk.ca

YUKON UNIVERSITY ACT**LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU YUKON****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES****PART 1****PARTIE 1****INTERPRETATION****DÉFINITIONS**

Definitions 1

Définitions 1

PART 2**PARTIE 2****YUKON UNIVERSITY****UNIVERSITÉ DU YUKON**

Yukon University 2

Université du Yukon 2

Purposes of university 3

Objets de l'université 3

Powers of university 4

Pouvoirs de l'université 4

Relationship to Government of Yukon 5

Rapports avec le gouvernement du Yukon 5

PART 3**PARTIE 3****CONVOCATION****COLLATION DES GRADES**

Composition of convocation 6

Composition de la collation des grades 6

Meeting of convocation 7

Réunion de la collation des grades 7

PART 4**PARTIE 4****CHANCELLOR****CHANCELIER**

Chancellor 8

Chancelier 8

Vacancy in office of chancellor 9

Poste de chancelier vacant 9

Vice-chancellor 10

Vice-chancelier 10

Duties of chancellor 11

Responsabilités du chancelier 11

Relationship to university 12

Rapports avec l'université 12

PART 5**PARTIE 5****BOARD OF GOVERNORS****CONSEIL DES GOUVERNEURS**

Board of governors 13

Conseil des gouverneurs 13

Term of office of member of board 14

Durée du mandat d'un membre du conseil 14

Remuneration for member of board 15

Rémunération d'un membre du conseil 15

Reappointment or re-election of member of board 16

Mandat d'un membre du conseil reconduit par

election or nomination 16

élection ou nomination 16

Board chair and vice-chair 17

Président et vice-président du conseil 17

Persons not eligible 18

Personnes non admissibles 18

Removal from board 19

Révocation d'un membre du conseil 19

Vacancies on board 20

Postes vacants au sein du conseil 20

Fonctions du conseil 21

Duties of board	21
Powers of board	22
Sexual violence policy	23
Appointment, promotion and removal of faculty member	24
Nominations, elections and voting	25

Pouvoirs du conseil	22
Politique en matière de violence sexuelle	23
Nommer, promouvoir et destituer un membre du corps professoral	24
Mises en candidature, élections et vote	25

**PART 6
SENATE**

Senate	26
Term of office of member of senate	27
Reappointment or re-election of member of senate	28
Senate co-chair	29
Vacancies on senate	30
Powers of senate	31
Nominations, appointments, elections and voting	32

**PART 7
PRESIDENT**

President	33
Powers, duties and functions of president	34
Suspension of student	35

**PART 8
FACULTIES**

Faculties	36
Powers and duties of faculty	37
Approval of rules	38
Advice to president	39

**PART 9
COMMUNITIES**

Community campus committees	40
Community committees	41

PART 10

**PARTIE 6
SÉNAT**

Sénat	26
Mandat des membres du sénat	27
Renouvellement de la nomination ou réélection d'un membre du sénat	28
Coprésident du Sénat	29
Postes vacants au sein du Sénat	30
Pouvoirs du sénat	31
Mises en candidature, nominations, élections et vote	32

**PARTIE 7
RECTEUR**

Recteur	33
Attributions du recteur	34
Suspension d'un étudiant	35

**PART 8
FACULTÉS**

Facultés	36
Attributions de la faculté	37
Approbation des règles	38
Conseils au recteur	39

**PARTIE 9
COLLECTIVITÉS**

Comités des constituantes	40
Comités d'une collectivité	41

**PART 10
AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Association des étudiants de premier cycle	42
Association des étudiants de cycle supérieur	

STUDENT AFFAIRS

Undergraduate student union	42
Graduate student union	43
Rules respecting recognition of student organizations	44

PART 11**FINANCE AND PROPERTY**

Financial year	45
Auditor	46
Investments	47
Borrowing	48
Property	49
Exemption from expropriation	50
Rule against perpetuities does not apply	51

PART 12**FINANCING AND ACCOUNTABILITY OF UNIVERSITY**

Grants to university	52
Annual report	53
Other reports and information	54
Accountability and performance measures	55

PART 13**DEGREE PROGRAMS**

Degree programs	56
Quality assurance	57

PART 14**GENERAL**

Limitation of liability	58
No liability for acts of students	59
Jurisdictional disputes	60
Application of <i>Human Rights Act</i>	61
Designation under <i>Canada Student Loans Act</i>	62

43

Règles concernant la reconnaissance des organismes étudiants	44
--	----

PARTIE 11**FINANCES ET BIENS**

Exercice financier	45
Vérificateur	46
Placements	47
Emprunts	48
Biens	49
Exemption de l'expropriation	50
Non-application - interdiction des perpétuités	51

PARTIE 12**FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ DE L'UNIVERSITÉ**

Subventions à l'université	52
Rapport annuel	53
Autres rapports et renseignements	54
Responsabilisation et mesures du rendement	55

PARTIE 13**PROGRAMMES MENANT À UN GRADE**

Programmes menant à un grade	56
Assurance de la qualité	57

PARTIE 14**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Immunité	58
Nulle responsabilité pour les actes des étudiants	59
Conflits de compétence	60
Application de la Loi sur les droits de la personne	61
Désignation en vertu de la <i>Loi fédérale sur les prêts aux étudiants</i>	62

PARTIE 15**RÈGLEMENTS**

PART 15
REGULATIONS

Regulations	63
-------------	----

PART 16
REPEAL AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS

<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 1, amended	64
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , S.Y. 2018, c. 9, amended	65
<i>Arts Centre Act</i> amended	66
<i>Assessment and Taxation Act</i> amended	67
<i>Canada Student Loans Act</i> – Order-in-Council 1983/097 repealed	68
<i>Designation of Public Bodies Regulation</i> amended	69
<i>Education Act</i> amended	70
<i>Education Act</i> – Ministerial Order 1990/003 amended	71
<i>Education Act</i> – Ministerial Order 1993/009 amended	72
<i>Environment Act</i> amended	73
<i>Income Tax Act</i> amended	74
<i>Municipal Finance and Community Grants Act</i> amended	75
<i>Ombudsman Act</i> amended	76
<i>Occupational Training Act</i> – Order-in-Council 1988/152 repealed	77
<i>Order of Yukon Act</i> amended	78
<i>Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act</i> amended	79
<i>Public Service Act</i> – Order-in-Council 1985/185 repealed	80
<i>Student Training Allowance Regulations</i> amended	81
<i>Student Transportation Regulations</i> amended	82
<i>Teacher Certification Regulations</i> amended	83
<i>Workers' Compensation Act</i> amended	84
<i>Yukon College Act</i> repealed	85

PARTIE 16

ABROGATION ET MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES

<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.R.Y. 2002, ch. 1, modifiée	64
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.Y. 2018, ch. 9, modifiée	65
Modification de la <i>Loi sur le Centre des arts</i>	66
Modification de la <i>Loi sur l'évaluation et la taxation</i>	67
<i>Loi fédérale sur les prêts étudiants</i> - abrogation du Décret 1983/097	68
Modification du <i>Règlement portant désignation d'organismes publics</i>	69
Modification de la <i>Loi sur l'éducation</i>	70
<i>Loi sur l'éducation</i> – modification de l'Arrêté ministériel 1990-003	71
<i>Loi sur l'éducation</i> – modification de l'Arrêté ministériel 1993-009	72
Modification de la <i>Loi sur l'environnement</i>	73
Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	74
Modification de la <i>Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations</i>	75
Modification de la <i>Loi sur l'ombudsman</i>	76
<i>Loi sur la formation professionnelle</i> – Abrogation du Décret 1988/152	77
Modification de la <i>Loi sur l'Ordre du Yukon</i>	78
Modification de la <i>Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public</i>	79
<i>Loi sur la fonction publique</i> – Abrogation du Décret 1985/185	80
Modification du <i>Règlement concernant l'allocation de formation des étudiants</i>	81
Modification du <i>Règlement sur le transport des élèves</i>	82
Modification du <i>Règlement sur les brevets d'enseignement</i>	83
Modification de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>	84
Abrogation de la <i>Loi sur le Collège du Yukon</i>	85

PARTIE 17**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE
EN VIGUEUR****PART 17
TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE**

Recognition of credits and marks	86	Reconnaissance des crédits et des notes	86
Prescribed degrees	87	Grades prévus par règlement	87
Initial chancellor	88	Premier chancelier	88
Initial board of governors	89	Premier conseil des gouverneurs	89
Finance and audit committee	90	Comité sur les finances et la vérification	90
Initial senate	91	Premier sénat	91
Initial president	92	Premier recteur	92
Community campus committees	93	Comité de constituantes	93
Transfer of property, obligations, contracts, etc.	94	Transfert de biens, obligations, contrats et autres	94
Coming into force	95	Entrée en vigueur	95

Preamble

Whereas

The Government of Yukon wishes to provide all Yukoners with the opportunity to advance their education and achieve their potential;

It is important that the Yukon post-secondary system be effectively governed, financially sustainable, fiscally responsible and collaborative with all Yukon communities and governments;

It is important that the Yukon post-secondary system be characterized by a culture of openness, inclusiveness and tolerance;

The Government of Yukon wishes to facilitate the development and growth of Yukon University.

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1**INTERPRETATION****Definitions**

1 In this Act

"board" means the board of governors of the university established under section 13; « *conseil* »

"community campus" means a campus of the university other than Ayamdigut campus in Whitehorse; « *constituante* »

"convocation" means the convocation of the university; « *collation des grades* »

"credit course" means a course for which, on completion of its requirements, a student will receive credit towards the

Préambule

Attendu

que le gouvernement du Yukon souhaite donner à tous les Yukonnais la possibilité de poursuivre leurs études et de réaliser leur potentiel;

qu'il est important que le système d'éducation postsecondaire du Yukon soit gouverné efficacement, financièrement viable, responsable sur le plan financier et axé sur la collaboration avec toutes les collectivités et tous les gouvernements du Yukon;

qu'il est important que le système postsecondaire du Yukon soit caractérisé par une culture d'ouverture, d'inclusion et de tolérance;

que le gouvernement du Yukon souhaite faciliter le développement et la croissance de l'Université du Yukon;

la Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1**DÉFINITIONS****Définitions**

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi :

« collation des grades » La collation des grades de l'université. "*convocation*"

« Collège du Yukon » Le Collège du Yukon établi en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*. "*Yukon College*"

« conseil » Le conseil des gouverneurs de l'université établi en vertu de l'article 13. "*board*"

« constituante » Une constituante de l'université autre que la constituante Ayamdigut à Whitehorse. "*community*"

requirements for a degree, diploma or certificate; « *cours avec crédits* »

“degree program” means a program of study that leads, on completion of its requirements, to the granting of a baccalaureate, masters or doctoral degree by the university; « *programme menant à un grade* »

“educational program” includes continuing education, adult basic education and a program of study; « *programme éducatif* »

“faculty” means an academic administrative division of the university established by the board as a faculty under section 36; « *faculté* »

“faculty member” means an employee of the university

(a) whose duties are primarily those of performing the teaching and research functions of the university, and

(b) who is appointed to a faculty by the board; « *membres du corps professoral* »

“final agreement” means a land claim final agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *entente définitive* »

“graduate student” means a student who is enrolled in a masters or doctoral degree program or a graduate-level certificate program; « *étudiant de cycle supérieur* »

“president” means the president of the university appointed under section 33; « *recteur* »

“program of study” means a group of credit courses that, on completion of their requirements, leads to the granting of a degree, diploma or certificate;

campus”

« *cours avec crédits* » Un cours pour lequel, une fois ses exigences satisfaites, l'étudiant recevra des crédits pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. “*credit course*”

« *entente définitive* » Entente définitive sur les revendications territoriales conclue entre une première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, approuvée et ayant force de loi sous le régime de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. “*final agreement*”

« *entente sur l'autonomie gouvernementale* » Entente sur l'autonomie gouvernementale conclue entre une première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, approuvée et ayant force de loi sous le régime de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*. “*self-government agreement*”

« *étudiant de cycle supérieur* » Un étudiant inscrit à un programme de maîtrise ou de doctorat ou à un programme menant à un certificat d'études supérieures. “*graduate student*”

« *étudiant de premier cycle* » Un étudiant, autre qu'un étudiant de cycle supérieur, qui est inscrit à un cours avec crédits. « *undergraduate student* »

« *étudiant* » Désigne une personne inscrite à l'université. “*student*”

« *faculté* » Division administrative des études de l'université établie par le conseil à titre de faculté en vertu de l'article 36. “*faculty*”

« *membre du corps professoral* » Un employé de l'université :

a) qui exerce principalement les fonctions reliées à l'enseignement et à la recherche à

« *programme d'études* »

"self-government agreement" means a self-government agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*; « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

"senate" means the senate of the university established under section 26; « *sénat* »

"student" means a person who is enrolled at the university; « *étudiant* »

"student organization" means the undergraduate student union recognized under section 42 or the graduate student union recognized under section 43; « *organisme étudiant* »

"undergraduate student" means a student, other than a graduate student, who is enrolled in a credit course; « *étudiant de premier cycle* »

"university" means the corporation continued as Yukon University under section 2; « *université* »

"Yukon College" means the Yukon College established under the *Yukon College Act*; « *Collège du Yukon* »

"Yukon First Nation" has the same meaning as in the *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. « *première nation du Yukon* »

l'université;

b) qui est nommé membre d'une faculté par le conseil. "*faculty member*"

« organisme étudiant » L'association étudiante de premier cycle reconnue en vertu de l'article 42 ou l'association étudiante de cycle supérieur reconnue en vertu de l'article 43. "*student organization*"

« première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*Yukon First Nation*"

« programme d'études » Un groupe de cours avec crédits qui, une fois leurs exigences satisfaites, mènent à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. "*program of study*"

« programme éducatif » Comprend l'éducation permanente, l'éducation de base des adultes et un programme d'études. "*educational program*"

« programme menant à un grade » Programme d'études qui, une fois ses exigences satisfaites, mène à un grade décerné par l'université, soit un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat. "*degree program*"

« recteur » Le recteur de l'université nommé en vertu de l'article 33. "*president*"

« sénat » Le sénat de l'université établi en vertu de l'article 26. "*senate*"

« université » La personne morale prorogée sous l'appellation « Université du Yukon » en vertu de l'article 2. "*university*"

PART 2

YUKON UNIVERSITY

Yukon University

2 The Yukon College is continued as a

PARTIE 2

UNIVERSITÉ DU YUKON

Université du Yukon

2 Le Collège du Yukon est prorogé en tant que

corporation under the name Yukon University.

société sous le nom de l'Université du Yukon.

Purposes of university

3(1) The purposes of the university are

(a) to offer a balance of the following educational programs:

(i) baccalaureate, masters and doctoral degree programs,

(ii) certificate and diploma programs, including apprentice and trades programs,

(iii) continuing education and adult basic education; and

(b) to undertake and maintain research, scholarly activities, and other learning and training activities for the purposes set out in paragraph (a).

(2) In carrying out its purposes, the university must do the following:

(a) advance training, learning and the dissemination of knowledge for the betterment of society;

(b) enhance the environmental, cultural, social and economic well-being of Yukon by offering a balance of services, activities, training and educational programs that meet the needs of Yukoners;

(c) provide educational programming and undertake research that is rooted in the northern environment, culture, society and economy;

(d) honour and support

(i) reconciliation with Yukon First Nations,

Objets de l'université

3(1) Les objets de l'université sont les suivants :

a) offrir un équilibre entre les programmes éducatifs suivants :

(i) des programmes menant à un baccalauréat, à une maîtrise ou à un doctorat,

(ii) des programmes de certificat et de diplôme, y compris des programmes pour l'apprentissage et sur les métiers,

(iii) des programmes d'éducation permanente et d'éducation de base pour adultes;

d) entreprendre et maintenir des activités de recherche et savantes, ainsi que d'autres activités d'apprentissage et de formation aux fins énoncées à l'alinéa a).

(2) Lors de la réalisation de ses objets, l'université prend les mesures suivantes :

a) fait progresser la formation, l'apprentissage et la diffusion du savoir pour le mieux-être de la société;

b) améliore le bien-être environnemental, culturel, économique et social du Yukon en offrant un ensemble équilibré de services, d'activités, de programmes de formation et d'éducation qui répondent aux besoins des Yukonnais;

c) offre des programmes éducatifs et entreprend des recherches ancrées dans l'environnement, la culture, la société et l'économie du Nord;

d) honore et appuie :

(i) la réconciliation avec les premières nations du Yukon,

(ii) the jurisdiction of Yukon First Nations under final agreements and self-government agreements, and

(iii) the implementation of those agreements by building capacity through education and research for and with Yukon First Nations;

(e) include, respect and honour Yukon First Nations' knowledge, worldviews, cultural and traditional practices and educational priorities in the university's educational programming, training, research, services, governance, administration, policies and facilities;

(f) consider the needs of Canadian students from outside Yukon and international students attending the university;

(g) so far as and to the full extent that its resources permit

(i) provide educational programs that serve the needs of Yukon communities, and

(ii) strive to serve educational and training needs of Yukon that may be specified by the Commissioner in Executive Council.

(3) The university must not undertake any activities or exercise any power in a manner contrary to its purposes.

(4) If the university makes a profit from any of its activities it must use the profit for the accomplishment of its purposes.

(5) The university is a charitable organization.

(ii) la compétence des premières nations du Yukon en vertu des ententes définitives et des ententes sur l'autonomie gouvernementale,

(iii) la mise en œuvre de ces ententes en développant le potentiel des premières nations par l'éducation et la recherche portant sur les premières nations du Yukon, tout en s'assurant de la collaboration de ces dernières;

e) inclut, respecte et honore les connaissances, les visions du monde, les pratiques culturelles et traditionnelles et les priorités en matière d'éducation des premières nations du Yukon dans les programmes éducatifs, la formation, la recherche, les services, la gouvernance, l'administration, les politiques et les installations de l'université;

f) tient compte des besoins des étudiants canadiens de l'extérieur du Yukon et des étudiants étrangers qui fréquentent l'université;

g) dans toute la mesure du possible et lorsque ses ressources le lui permettent :

(i) offre des programmes éducatifs répondant aux besoins des collectivités du Yukon,

(ii) vise à répondre aux besoins du Yukon en matière d'éducation et de formation qui peuvent être précisés par le commissaire en conseil exécutif.

(3) L'université ne doit pas entreprendre une activité ou exercer un pouvoir d'une manière contraire à ses objets.

(4) Si l'université tire un profit de l'une de ses activités, elle doit l'utiliser pour la réalisation de ses objets.

(5) L'université est une œuvre de charité.

Powers of university

4(1) The university has the capacity and, subject to this Act and the regulations, the rights, powers and privileges of an individual.

(2) The university has the power in its own name to grant degrees, certificates and diplomas established in accordance with this Act.

Relationship to Government of Yukon

5(1) The university is not an institution of the Government of Yukon and, except to the extent that an agency relationship is created by contract, the university is not an agent of the Government of Yukon.

(2) The Minister must not interfere in the exercise of powers conferred on the university, or its board, senate and other constituent bodies by this Act respecting any of the following:

- (a) the formulation and adoption of academic policies and standards;
- (b) the establishment of standards for admission and graduation;
- (c) the selection and appointment of officers and employees.

(3) Despite subsection (2), the university must not establish a new degree program except in accordance with Part 13.

PART 3**CONVOCATION****Composition of convocation**

6(1) The convocation is composed of the following members:

- (a) the chancellor, who is the chair;
- (b) the president;

Pouvoirs de l'université

4(1) L'université a la capacité et, sous réserve de la présente loi et des règlements, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

(2) L'université a le pouvoir, en son nom propre, de décerner des grades, certificats et diplômes établis conformément à la présente loi.

Rapports avec le gouvernement du Yukon

5(1) L'université n'est pas un organisme du gouvernement du Yukon et, sauf dans les cas où un mandat est créé par contrat, elle n'est pas mandataire du gouvernement.

(2) Le ministre ne doit pas s'ingérer dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'université, à son conseil, à son sénat et à d'autres organismes constitutifs par la présente loi relativement à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'élaboration et l'adoption de politiques et de normes portant sur les études;
- b) l'établissement de normes d'admission et d'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'un grade;
- c) la sélection et la nomination des dirigeants et des employés.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'université ne peut établir un nouveau programme menant à un grade que conformément à la partie 13.

PARTIE 3**COLLATION DES GRADES****Composition de la collation des grades**

6(1) La collation des grades est composée des membres suivants :

- a) le chancelier, qui en est le président;
- b) le recteur;

- (c) the members of the senate;
- (d) all faculty members;
- (e) all persons who are graduates of the university or of Yukon College.

- c) les membres du sénat;
- d) tous les membres du corps professoral;
- e) toute personne ayant obtenu un grade, un diplôme ou un certificat de l'université ou du Collège du Yukon.

Meeting of convocation

7 A meeting of the convocation may be held for the transaction of any of the following business:

- (a) conferring degrees, diplomas and certificates granted by the university;
- (b) conferring honorary degrees approved by the senate.

Réunion de la collation des grades

7 Une réunion de la collation des grades peut être tenue pour traiter de l'une ou de plusieurs des questions suivantes :

- a) conférer des grades, des diplômes et des certificats décernés par l'université;
- b) conférer des grades honorifiques approuvés par le sénat.

PART 4

PARTIE 4

CHANCELLOR

CHANCELIER

Chancellor

8(1) There must be a chancellor of the university who is appointed by the board.

(2) A chancellor holds office for a term of two years.

(3) Subject to subsection (4), a chancellor is eligible for reappointment.

(4) A person may not hold the office of chancellor for more than two consecutive terms of office.

(5) If the board is satisfied that a person who holds the office of chancellor is, for any reason, no longer capable of acting as chancellor or of fulfilling the chancellor's duties, the board may remove the person from office.

Vacancy in office of chancellor

9 If the office of chancellor becomes vacant for any reason before the expiration of the chancellor's term of office, the board must appoint a person to fill the vacancy as soon as

Chancelier

8(1) Un chancelier de l'université est nommé par le conseil.

(2) Un chancelier est nommé pour un mandat de deux ans.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat du chancelier est renouvelable.

(4) Une personne ne peut exercer la fonction de chancelier pendant plus de deux mandats consécutifs.

(5) Si le conseil est convaincu qu'une personne qui occupe le poste de chancelier n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'agir comme chancelier ou de remplir les fonctions de chancelier, le conseil peut destituer cette personne de ses fonctions.

Poste de chancelier vacant

9 Si le poste de chancelier devient vacant pour une raison quelconque avant l'expiration du mandat du chancelier, le conseil nomme une

practicable.

Vice-chancellor

10 The president holds the office of vice-chancellor, and may carry out the functions of the chancellor in the event of the absence or incapacity of, or a vacancy in the office of, the chancellor.

Duties of chancellor

11 In addition to the chancellor's other functions under this Act, the chancellor must

- (a) confer, on behalf of the university, all degrees, diplomas and certificates;
- (b) participate in graduation ceremonies and, if requested by the board, in other official university events;
- (c) represent the university to the public generally and advise the board on matters of public concern;
- (d) if requested by the board, represent the university at a specific function or in a specific capacity;
- (e) assist, to the extent possible and in a manner consistent with the office of chancellor, in fundraising and other public relations activities of the university; and
- (f) perform any other official duties that the board may reasonably designate.

Relationship to university

12(1) The chancellor is neither an employee nor an agent of the university.

(2) The university must not remunerate the chancellor for performing the duties of chancellor.

(3) Despite subsection (2), the university may, as determined by the board, reimburse the chancellor for reasonable expenses

personne pour combler le poste dès que possible.

Vice-chancelier

10 Le recteur occupe le poste de vice-chancelier et peut exercer les fonctions de chancelier en cas d'absence, d'incapacité ou de vacance au poste de chancelier.

Responsabilités du chancelier

11 En plus de ses autres fonctions en vertu de la présente loi, le chancelier doit :

- a) conférer, au nom de l'université, tous les grades, diplômes et certificats,
- b) participer aux cérémonies de remise des grades, diplômes et certificats et, à la demande du conseil, à d'autres événements officiels de l'université;
- c) représenter l'université auprès du public en général et conseiller le conseil sur des questions d'intérêt public;
- d) à la demande du conseil, représenter l'université à une fonction ou dans un rôle précis;
- e) aider, dans la mesure du possible et d'une manière compatible avec le poste de chancelier, à la collecte de fonds et aux autres activités de relations publiques de l'université;
- f) exercer toute autre fonction officielle que le conseil peut raisonnablement désigner.

Rapports avec l'université

12(1) Le chancelier n'est ni un employé, ni un mandataire de l'université.

(2) L'université ne doit pas rémunérer le chancelier pour l'exercice de ses fonctions.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'université peut, sur décision du conseil, rembourser au chancelier les dépenses raisonnables engagées dans

incurred in performing the duties of the chancellor. l'exercice de ses fonctions.

PART 5**PARTIE 5****BOARD OF GOVERNORS****CONSEIL DES GOUVERNEURS****Board of governors****Conseil des gouverneurs**

13(1) The board of governors of the university is established and is composed of 17 voting members as follows:

13(1) Le conseil des gouverneurs de l'université est établi et est composé des 17 membres suivants ayant le droit de vote :

(a) the chancellor;

a) le chancelier;

(b) the president;

b) le recteur;

(c) ten persons who are appointed by the Commissioner in Executive Council

c) dix personnes nommées par le commissaire en conseil exécutif :

(i) at least three of whom must be appointed from among persons nominated by at least one Yukon First Nation, and

(i) dont au moins trois d'entre elles sont nommées parmi les personnes proposées par au moins une première nation du Yukon,

(ii) at least three of whom must reside outside Whitehorse, each in a different community;

(ii) dont au moins trois d'entre elles résident à l'extérieur de Whitehorse, chacune résidant dans une collectivité différente;

(d) one member of the senate who is elected by the members of the senate;

d) un membre du sénat élu par les membres de ce dernier;

(e) one faculty member who is elected by the faculty members;

e) un membre du corps professoral élu par ses pairs;

(f) one employee of the university who is elected by and from employees of the university who are not faculty members;

f) un employé de l'université élu, en leur sein, par les employés de l'université qui ne sont pas membres du corps professoral;

(g) one student who is elected by and from undergraduate students and graduate students, if any;

g) un étudiant élu, en leur sein, par les étudiants de premier cycle et les étudiants de cycle supérieur, le cas échéant;

(h) one person who is elected by the members referred to in paragraphs (a) to (g) and who is not a student or an employee or officer of the university.

h) une personne élue par les membres visés aux alinéas (a) à (g) et qui n'est ni un étudiant ni un employé ou un dirigeant de l'université.

(2) In appointing members of the board under paragraph (1)(c), the Commissioner in

(2) Lorsqu'il nomme les membres du conseil en vertu de l'alinéa (1)c), le commissaire en

Executive Council must make a reasonable effort to ensure that the membership of the board reflects the cultural, regional and gender diversity of Yukon.

conseil exécutif déploie un effort raisonnable pour s'assurer que la composition du conseil reflète la diversité culturelle, régionale et de genre au Yukon.

Term of office of member of board

Durée du mandat d'un membre du conseil

14(1) Subject to subsection (3)

14(1) Sous réserve du paragraphe (3) :

(a) a member of the board who is appointed under paragraph 13(1)(c) holds office for a term of three years;

a) la durée du mandat d'un membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa 13(1)c) est de trois ans;

(b) a member of the board who is elected under paragraph 13(1)(d), (e), (f) or (h) holds office for a term of three years; and

b) la durée du mandat d'un membre du conseil élu en vertu des alinéas 13(1)d), e), f) ou h) est de trois ans;

(c) a member of the board who is elected under paragraph 13(1)(g) holds office for a term of one year.

c) la durée du mandat d'un membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa 13(1)g) est d'un an.

(2) When the term of a member of the board expires, the member continues to serve until reappointed or re-elected or until a successor is appointed or elected.

(2) À la fin du mandat d'un membre du conseil, le membre continue à siéger jusqu'à qu'il soit nommé de nouveau ou qu'il soit réélu ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.

(3) A member of the board who is appointed under subparagraph 13(1)(c)(ii) or elected under any of paragraphs 13(1)(d) to (h) ceases to hold office when the member ceases to occupy the position or perform the function that qualifies the member for the position.

(3) Un membre du conseil nommé en vertu du sous-alinéa 13(1)c)(ii) ou élu en vertu de l'un des alinéas 13(1)d) à h) cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il n'occupe plus le poste ou n'exerce plus la fonction qui le rend admissible au poste.

Remuneration for member of board

Rémunération d'un membre du conseil

15 The Commissioner in Executive Council may prescribe

15 Le commissaire en conseil exécutif peut fixer :

(a) the remuneration to be paid to the members of the board, including the remuneration to be paid to a member while they are the chair or vice-chair of the board; and

a) la rémunération à verser aux membres du conseil, y compris la rémunération à verser à un membre pendant qu'il est président ou vice-président du conseil;

(b) the travelling and living expenses to be paid to the members of the board in connection with the exercise of their duties when absent from their ordinary place of

b) les indemnités de déplacement et de séjour à verser aux membres du conseil dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont absents de leur lieu de résidence

residence.

habituelle.

Reappointment or re-election of member of board

16(1) Subject to subsection (2), a member of the board is eligible for reappointment or re-election.

(2) A member of the board who is appointed or elected under any of paragraphs 13(1)(c) to (h) must not hold office for more than three consecutive terms of office.

Board chair and vice-chair

17(1) A chair of the board is to be chosen, from among the members of the board appointed under paragraph 13(1)(c) or elected under paragraph 13(1)(h), for a term of not more than three years, as follows:

(a) if there is a regulation made under subsection (5) in force, in accordance with that regulation;

(b) otherwise, by appointment of the Commissioner in Executive Council.

(2) The board must, in a manner and for a term determined by the board, select one or more vice-chairs from among its members appointed under paragraph 13(1)(c) or elected under paragraph 13(1)(h).

(3) Subject to subsection (4), a chair or vice-chair of the board is eligible to be appointed as chair or selected as vice-chair for a further term.

(4) A member of the board who is appointed as chair or selected to be vice-chair must not hold the position for more than three consecutive terms.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations that authorize the board to select the chair of the board in a

Mandat d'un membre du conseil reconduit par élection ou nomination

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat d'un membre du conseil peut être reconduit, soit par nomination, soit par une élection.

(2) Un membre du conseil qui est nommé ou élu en vertu de l'un des alinéas 13(1)c) à h) ne peut occuper son poste pour plus de trois mandats consécutifs.

Président et vice-président du conseil

17(1) Le président du conseil est choisi pour un mandat d'au plus trois ans parmi les membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa 13(1)c) ou élus en vertu de l'alinéa 13(1)h), selon l'une des deux modalités suivantes :

a) si un règlement pris en vertu du paragraphe (5) est en vigueur, conformément à ce règlement;

b) autrement, par nomination du commissaire en conseil exécutif.

(2) Le conseil choisit, de la manière et pour la durée du mandat qu'il détermine, un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres nommés en vertu de l'alinéa 13(1)c) ou élus en vertu de l'alinéa 13(1)h).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le président ou le vice-président du conseil peut être nommé président ou choisi vice-président pour un autre mandat.

(4) Un membre du conseil qui est nommé à titre de président ou choisi à titre de vice-président ne doit pas occuper le poste plus de trois mandats consécutifs.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, autoriser le conseil à choisir son président de la manière qu'il détermine.

manner determined by the board.

Persons not eligible

18(1) The following persons are not eligible to be members of the board:

- (a) a member of the Parliament of Canada;
- (b) a member of the Legislative Assembly;
- (c) a member of the main governing council of a Yukon First Nation established under the constitution of the Yukon First Nation;
- (d) a member of the council of a Yukon First Nation that is a band recognized under the *Indian Act* (Canada);
- (e) a member of a council of a municipality.

(2) A member of the board who ceases to be eligible during their term of office immediately ceases to be a member of the board.

Removal from board

19(1) Despite section 13, the Commissioner in Executive Council may remove a member of the board from office if a resolution is passed by at least a 2/3 majority of the members of the board requesting that the member be removed for cause.

(2) Unless excused by resolution of the board, a member who does not attend at least half of the regular meetings of the board in any year is considered to have resigned from the board.

Vacancies on board

20(1) If a vacancy on the board exists in respect of a member to be appointed under subparagraph 13(1)(c)(i) or (ii), the Commissioner in Executive Council must appoint a person to fill the vacancy.

(2) If a vacancy on the board exists in

Personnes non admissibles

18(1) Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à siéger, à titre de membre, au conseil :

- a) un membre du Parlement du Canada;
- b) un membre de l'Assemblée législative;
- c) un membre du principal organe directeur d'une première nation du Yukon établi en vertu de sa constitution;
- d) un membre du conseil d'une première nation du Yukon qui est une bande reconnue en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- e) un membre du conseil d'une municipalité.

(2) Un membre du conseil qui cesse d'être admissible pendant la durée de son mandat cesse immédiatement d'être membre du conseil.

Révocation d'un membre du conseil

19(1) Malgré l'article 13, le commissaire en conseil exécutif peut révoquer de ses fonctions un membre du conseil si une résolution est adoptée par au moins les deux tiers des membres du conseil demandant que le membre soit destitué de ses fonctions pour motif valable.

(2) Sauf s'il en est dispensé par résolution du conseil, un membre qui n'assiste pas à au moins la moitié des réunions ordinaires du conseil au cours d'une année est réputé avoir démissionné du conseil.

Postes vacants au sein du conseil

20(1) S'il y a une vacance au sein du conseil à l'égard d'un membre devant être nommé en vertu du sous-alinéa 13(1)c)(i) ou (ii), le commissaire en conseil exécutif nomme une personne pour combler cette vacance.

(2) En cas de vacance d'un poste au sein du

respect of a member to be elected under any of paragraphs 13(1)(d) to (h), the appropriate body must elect a replacement.

(3) A vacancy on the board does not impair the authority of the remaining members of the board to act.

Duties of board

21 The members of the board must, when exercising the powers and performing the functions of a member of the board

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the university;
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent individual would exercise in comparable circumstances;
- (c) manage and operate the university in accordance with its purposes; and
- (d) act in accordance with this Act and the regulations.

Powers of board

22(1) The management, administration and control of the property, revenues, business and affairs of the university are vested in the board.

(2) Without limiting subsection (1) or the general powers conferred on the board by this Act, the board has the following powers:

- (a) to regulate how its meetings and proceedings are conducted, to determine the duties and functions of the chair and vice-chair of the board and to make any policies or rules required to govern itself;
- (b) to establish the committees that it considers necessary to carry out the board's functions, which may include appointing persons to those committees

conseil à l'égard d'un membre devant être élu en vertu de l'un des alinéas 13(1)d) à h), l'organisme compétent doit élire un remplaçant.

(3) La vacance d'un siège au conseil ne porte pas atteinte à l'autorité d'agir des autres membres du conseil.

Fonctions du conseil

21 Les membres du conseil doivent, lorsqu'ils exercent les pouvoirs et les fonctions d'un membre du conseil :

- a) agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'université;
- b) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
- c) gérer et exploiter l'université conformément à ses objets;
- d) agir conformément à la présente loi et à ses règlements.

Pouvoirs du conseil

22(1) La gestion, l'administration et le contrôle des biens, des revenus et des affaires tant commerciales qu'internes de l'université sont dévolus au conseil.

(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1) ou des pouvoirs généraux conférés au conseil par la présente loi, le conseil a les pouvoirs suivants :

- a) régler le déroulement de ses réunions et de ses délibérations, déterminer les fonctions du président et du vice-président du conseil et établir les politiques et les règles nécessaires pour se gouverner;
- b) mettre sur pied les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ce qui peut comprendre la nomination de personnes qui ne sont pas membres du conseil

who are not members of the board;

(c) to establish joint committees with the senate, which may include appointing persons to those committees who are neither members of the board nor of the senate;

(d) to delegate to committees established under paragraph (b) or (c) the powers that it determines;

(e) to do the following in relation to real property owned by the university:

(i) to maintain and keep the real property in proper order and condition,

(ii) to erect buildings and structures on the real property that they consider to be necessary or advisable,

(iii) to make rules respecting the management of the real property;

(f) to authorize the university to acquire and dispose of real and personal property, and to borrow and invest money, in accordance with this Act;

(g) in consultation with the senate, to establish procedures for recommending and selecting candidates for president, deans, chief librarian or another person who performs comparable functions, registrar and other senior academic administrators that the board may designate;

(h) subject to section 24, to appoint, promote and remove the president, deans, chief librarian or another person who performs comparable functions, registrar, faculty members, and the officers and employees that the board considers necessary for the purpose of the university, and to fix their remuneration, and define their duties and tenure of office or employment;

(i) if the president is absent or unable to

à ces comités;

c) établir des comités mixtes avec le sénat, ce qui peut inclure la nomination de personnes à ces comités qui ne sont ni membre du conseil, ni membre du sénat;

d) déléguer aux comités créés en vertu des alinéas b) ou c) les pouvoirs qu'il détermine;

e) prendre les mesures suivantes à l'égard des biens réels appartenant à l'université :

(i) entretenir et garder les biens réels en bonne condition et en bon état,

(ii) ériger des bâtiments et des structures sur les biens réels qu'il juge nécessaires ou souhaitables,

(iii) établir des règles concernant la gestion des biens réels;

f) autoriser l'université à acquérir et à aliéner des biens réels et personnels, ainsi qu'à emprunter et à investir des fonds, conformément à la présente loi;

g) en consultation avec le sénat, établir les procédures de recommandation et de sélection des candidats aux postes de recteur, de doyen, de bibliothécaire en chef ou de toute autre personne qui exerce des fonctions comparables, de registraire et d'autres cadres de direction pour les études que le conseil peut désigner;

h) sous réserve de l'article 24, nommer, promouvoir et destituer le recteur, les doyens, le bibliothécaire en chef ou toute autre personne qui exerce des fonctions comparables, le registraire, les membres du corps professoral, les dirigeants et les employés que le conseil estime nécessaires aux fins de l'université, fixer leur rémunération et définir leurs fonctions et la durée de leur charge ou emploi;

i) en cas d'absence ou d'empêchement du

act, or if there is a vacancy in that office, to appoint an acting president;

(j) to delegate in writing any of its powers, duties or functions to the president as the board considers appropriate and to impose conditions on the exercise or performance of any delegated power, duty or function, including the power of subdelegation;

(k) in consultation with the senate, to provide for, establish, modify or discontinue faculties, schools, departments and educational programs that the board considers necessary;

(l) in consultation with the senate, to provide for, establish, maintain or discontinue chairs, institutes, fellowships, scholarships, exhibitions, bursaries and prizes that the board considers advisable;

(m) to establish, modify and discontinue community campuses;

(n) to set the remuneration and travelling expenses to be paid to members of the community campus committees and community committees;

(o) to approve budgets for operating and capital expenditure for the university;

(p) to set and collect fees for tuition in accordance with a tuition fee policy adopted by the board and approved by the Minister;

(q) to set and collect fees, other than tuition fees, for services that may be offered by the university;

(r) in consultation with the senate, to determine the number of students that, in the opinion of the board and having regard to the resources available, could be admitted to the university or any of its faculties, and to make rules that the board considers advisable for limiting the admission of students to the number so

recteur, ou en cas de vacance de son poste, nommer un recteur par intérim;

j) déléguer par écrit au recteur toute attribution qu'il juge appropriée et imposer des conditions à la délégation de toute attribution, y compris le pouvoir de subdélégation;

k) en consultation avec le sénat, prévoir, établir, maintenir ou supprimer les facultés, écoles, départements et programmes éducatifs qu'il juge nécessaires;

l) en consultation avec le sénat, assurer, établir, maintenir ou supprimer les chaires, instituts, bourses d'études, bourses de recherche, expositions, bourses d'entretien et prix qu'il juge souhaitables;

m) établir, maintenir, modifier et supprimer des constituantes;

n) fixer la rémunération et les frais de déplacement à verser aux membres des comités d'une constituante et d'une collectivité;

o) approuver les budgets d'exploitation et de dépenses en capital de l'université;

p) fixer et percevoir les frais de scolarité conformément à une politique sur les frais de scolarité qu'il adopte et qui est approuvée par le ministre;

q) fixer et percevoir les frais, autres que les frais de scolarité, pour les services qui peuvent être offerts par l'université;

r) en consultation avec le sénat, déterminer le nombre d'étudiants qui, de l'avis du conseil, compte tenu des ressources disponibles, peuvent être admis à l'université ou dans toute faculté de celle-ci, et établir les règles qu'elle juge indiquées pour limiter l'admission ou l'accueil des étudiants au nombre ainsi déterminé;

determined;

(s) to select a seal and emblem for the university and have sole custody and use of the seal;

(t) to enter into agreements on behalf of the university;

(u) to set the terms of affiliation with other universities, colleges or institutions of learning, and to modify or terminate the affiliations;

(v) to acquire and deal with

(i) inventions or any interest in inventions, or licences to make, use or sell products of inventions, and

(ii) patents, copyrights, trademarks, trade names or other proprietary rights or any interests in them;

(w) to require, as a condition of employment or financial assistance, that a person assign to the board an interest in an invention or an interest in a patent, copyright, trademark, trade name or other proprietary right resulting from an invention

(i) made by that person using the facilities, equipment or financial assistance provided by the board, or

(ii) made by that person while acting within the scope of the person's duties or employment, or resulting from or in connection with the person's duties or employment as an officer or employee of the university;

(x) to regulate, prohibit and impose requirements in relation to the use of real and personal property owned by the university, including in respect of

s) choisir un sceau et un emblème pour l'université et avoir l'utilisation et la garde exclusive du sceau;

t) conclure des ententes au nom de l'université;

u) fixer les conditions d'affiliation avec d'autres universités, collèges ou établissements d'enseignement, et modifier ou mettre fin à l'affiliation;

v) acquérir et gérer :

(i) une invention ou un droit sur celle-ci, ou d'une licence pour fabriquer, utiliser ou vendre le produit d'une invention,

(ii) un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un nom commercial ou tout autre droit de propriété ou tout autre intérêt à son égard;

w) exiger, à titre de condition d'emploi ou d'aide financière, qu'une personne cède au conseil un intérêt dans une invention ou un intérêt dans un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un nom commercial ou un autre droit de propriété résultant d'une invention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'intérêt que détient cette personne est acquis au moyen des installations, de l'équipement ou de l'aide financière fournis par le conseil,

(ii) l'intérêt que détient cette personne est acquis dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de son emploi, ou dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi à titre de dirigeant ou de salarié de l'université;

x) réglementer, interdire et imposer des exigences relatives à l'utilisation des biens réels et personnels appartenant à l'université, notamment en ce qui concerne :

(i) activities and events,

(i) les activités et événements,

(ii) noise on or in real property owned by the university, and

(ii) le bruit provenant des biens réels appartenant à l'université,

(iii) to the extent authorized by the regulations

(iii) dans la mesure où les règlements l'autorisent :

(A) vehicle traffic and parking, including bicycles and other conveyances, and

(A) la circulation et le stationnement des véhicules, y compris les bicyclettes et autres moyens de transport,

(B) pedestrian traffic;

(B) la circulation piétonnière;

(y) for the purposes of subparagraph (e)(iii) and paragraph (x), to provide for the removal, immobilization or impounding, and recovery, of any property associated with a contravention of a rule or other instrument made in the exercise of a power under that subparagraph or paragraph;

y) pour l'application du sous-alinéa e)(iii) et de l'alinéa x), prévoir l'enlèvement, l'immobilisation ou la saisie, et le recouvrement de tout bien associé à une contravention d'une règle ou à tout autre texte faite dans l'exercice d'un pouvoir prévu à ce sous-alinéa ou alinéa;

(z) to set, determine and collect fees for the purposes of paragraphs (x) and (y), including in relation to approvals, permits, security, storage and administration;

z) fixer, déterminer et percevoir des droits pour l'application des alinéas x) et y), notamment en ce qui concerne les approbations, les permis, la sécurité, l'entreposage et l'administration;

(aa) to impose and collect penalties, including fines, in relation to a contravention of a rule or other instrument made in the exercise of a power under this section;

aa) imposer et percevoir des pénalités, y compris des amendes, à l'égard d'une contravention à une règle ou à tout autre texte faite dans l'exercice d'un pouvoir prévu au présent article;

(ab) to provide for the hearing and determination of disputes arising in relation to

ab) prévoir l'audition et le règlement des différends relatifs aux questions suivantes :

(i) the contravention of a rule or other instrument made in the exercise of a power under this section, and

(i) la contravention d'une règle ou d'un autre texte faite dans l'exercice d'un pouvoir prévu au présent article,

(ii) the imposition of a penalty under paragraph (aa).

(ii) l'imposition d'une pénalité en vertu de l'alinéa aa).

(3) For greater certainty, where the power is given to the senate to make recommendations to the board in relation to any matter, the board may, of its own motion and without any recommendation, exercise its

(3) Il est entendu que, lorsque le sénat a le pouvoir de faire des recommandations au conseil à l'égard d'une question, le conseil peut, de sa propre initiative et sans aucune recommandation, exercer son pouvoir à l'égard de cette question.

power in relation to the matter.

Sexual violence policy

23(1) In this section

“sexual violence” means any sexual act or act targeting a person's sexuality, gender identity or gender expression, whether the act is physical or psychological in nature, that is committed, threatened or attempted against a person without the person's consent, and includes sexual assault, sexual harassment, stalking, indecent exposure, voyeurism and sexual exploitation.
« *violence à caractère sexuel* »

(2) The board must adopt and implement a policy for the university that

(a) raises awareness of sexual violence, including sexual violence through the use of social media or other forms of digital communications;

(b) includes provisions respecting the prevention and reporting of incidents of sexual violence, including provisions that address issues related to consent with respect to persons engaging in sexual activities;

(c) includes provisions respecting training on the issues of sexual violence;

(d) is culturally sensitive and reflects the perspectives of those most vulnerable to sexual violence;

(e) establishes complaint procedures and response protocols for incidents of sexual violence; and

(f) meets any prescribed requirements with respect to the development, content and publication of the policy.

Politique en matière de violence sexuelle

23(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« violence sexuelle » Tout acte sexuel ou tout acte visant la sexualité, l'identité de genre ou l'expression sexuelle d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement. La présente définition vise notamment l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la traque furtive, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle. “*sexual violence*”

(2) Le conseil adopte et met en œuvre une politique pour l'université qui :

a) sensibilise à la violence sexuelle, y compris la violence sexuelle par l'utilisation des médias sociaux ou d'autres formes de communication numérique;

b) comprend des dispositions concernant la prévention et le signalement des incidents de violence sexuelle, y compris des dispositions qui traitent des questions liées au consentement des personnes qui se livrent à des activités sexuelles;

c) comprend des dispositions concernant la formation sur les questions de violence sexuelle;

d) est sensible à la culture et reflète les points de vue des personnes les plus vulnérables à la violence sexuelle;

e) établit des procédures de plainte et des protocoles de réponse pour les incidents de violence sexuelle;

f) satisfait aux exigences en ce qui concerne l'élaboration, le contenu et la publication de la politique.

Appointment, promotion and removal of faculty member

24(1) A person must not be appointed a faculty member except on the recommendation of the president.

(2) A faculty member, other than the president, must not be promoted or removed except on the recommendation of the president.

Nominations, elections and voting

25 The board must make and publish all rules necessary and consistent with this Act in respect of nominations, elections and voting under paragraphs 13(1)(d) to (h).

PART 6**SENATE****Senate**

26 The senate of the university is established and consists of the following voting members:

- (a) the chancellor;
- (b) the president, who is a co-chair of the senate;
- (c) the academic vice-president, or if none, the officer performing comparable functions;
- (d) the dean of each faculty;
- (e) the chief librarian, or if none, the person performing comparable functions;
- (f) the employee of the university who holds the senior administrative position responsible for continuing education;
- (g) at least two faculty members or other employees of the university, elected in a manner determined by the senate

Nommer, promouvoir et destituer un membre du corps professoral

24(1) Une personne ne peut être nommée membre du corps professoral que sur recommandation du recteur.

(2) Un membre du corps professoral, autre que le recteur, ne peut être promu ou destitué que sur recommandation du recteur.

Mises en candidature, élections et vote

25 Le conseil établit et publie toutes les règles nécessaires et conformes à la présente loi concernant les mises en candidature, les élections et le vote en vertu des alinéas 13(1)d à h).

PARTIE 6**SÉNAT****Sénat**

26 Le sénat de l'université est établi et se compose des membres votants suivants :

- a) le chancelier;
- b) le recteur, qui est coprésident du sénat;
- c) le vice-recteur à l'enseignement ou, à défaut, le dirigeant exerçant des fonctions comparables;
- d) le doyen de chaque faculté;
- e) le bibliothécaire en chef ou, à défaut, la personne exerçant des fonctions comparables;
- f) l'employé de l'université qui occupe le poste de cadre supérieur responsable de la formation permanente;
- g) au moins deux membres du corps professoral ou autres employés de l'université, élus de la manière que détermine le sénat et

qui remplissent l'un des critères suivants :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) who are employed at a community campus, or</p> <p>(ii) whose duties include delivering educational programming in a community;</p> <p>(h) a number of faculty members equal to at least 60% of the members of the senate, who are</p> <p>(i) elected by faculty members, and</p> <p>(ii) elected in a manner that ensures representation from a range of faculties and academic fields;</p> <p>(i) at least two students</p> <p>(i) elected by and from undergraduate students and graduate students, if any, and</p> <p>(ii) if there are graduate students enrolled at the university, elected in a manner that works to ensure representation of both undergraduate and graduate students;</p> <p>(j) additional members, as determined by the senate, without altering the percentage set out in paragraph (h), who are elected or appointed in a manner determined by the senate.</p> | <p>(i) ils sont employés de l'université et exercent leurs fonctions dans une constituante,</p> <p>(ii) leurs fonctions consistent notamment à offrir des programmes éducatifs dans une collectivité;</p> <p>h) un nombre de membres du corps professoral, égal à au moins 60 % des membres du Sénat, qui sont :</p> <p>(i) élus par les membres du corps professoral,</p> <p>(ii) élus de manière à assurer la représentation d'un éventail de facultés et de domaines d'études;</p> <p>i) au moins deux étudiants</p> <p>(i) élus, en leur sein, par les étudiants de premier cycle et les étudiants de cycle supérieur, le cas échéant,</p> <p>(ii) s'il y a des étudiants de cycle supérieur inscrits à l'université, élus en visant à atteindre l'équilibre entre les étudiants de premier cycle et les étudiants de cycle supérieur;</p> <p>j) des membres additionnels, tels que détermine le sénat, sans modifier le pourcentage prévu à l'alinéa h), qui sont élus ou nommés d'une manière que détermine le sénat.</p> |
|---|---|

Term of office of member of senate

27(1) Subject to subsection (3)

(a) a member of the senate who is elected under paragraph 26(g) or (h), or elected or appointed under paragraph 26(j), holds office for a term of three years; and

(b) a member of the senate who is elected under paragraph 26(i) holds office for a

Mandat des membres du sénat

27(1) Sous réserve du paragraphe (3) :

a) la durée du mandat d'un membre du sénat élu en vertu des alinéas 26g) ou h), ou élu ou nommé en vertu de l'alinéa 26j), est de trois ans;

b) la durée du mandat d'un membre du sénat élu en vertu de l'alinéa 26i) est d'un an.

term of one year.

(2) When the term of a member of the senate expires, the member continues to serve until reappointed or re-elected or until a successor is appointed or elected.

(3) A member of the senate who is elected under any of paragraphs 26(g) to (i), or elected or appointed under paragraph 26(j), ceases to hold office when the member ceases to occupy the position or perform the function that qualifies the member for the position.

Reappointment or re-election of member of senate

28(1) Subject to subsection (2), a member of the senate is eligible for reappointment or re-election.

(2) A member of the senate who is elected under any of paragraphs 26(g) to (i), or elected or appointed under paragraph 26(j), must not hold office for more than three consecutive terms of office.

Senate co-chair

29(1) Subject to subsection (2), the senate must select, in a manner determined by the senate, one of its members to be a co-chair of the senate with the president.

(2) The co-chair must be selected from among members elected under paragraph 26(h).

(3) The term of the co-chair must not be less than one year and not more than three years.

(4) Subject to subsection (5), a co-chair of the senate is eligible to be selected as co-chair for a further term.

(5) A member of the senate who is selected to be co-chair must not hold the position for more than three consecutive terms.

(2) À la fin du mandat d'un membre du sénat, le membre continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou qu'il soit réélu ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.

(3) Un membre du sénat élu en vertu de l'un des alinéas 26g) à i), ou élu ou nommé en vertu de l'alinéa 26j), cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il n'occupe plus le poste ou n'exerce plus la fonction qui le rend admissible au poste.

Renouvellement de la nomination ou réélection d'un membre du sénat

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat d'un membre du sénat peut être reconduit, soit par nomination, soit par une élection.

(2) Un membre du sénat élu en vertu des alinéas 26g) à i), ou élu ou nommé en vertu de l'alinéa 26j), ne peut occuper son poste pour plus de trois mandats consécutifs.

Coprésident du Sénat

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), le sénat choisit, selon les modalités qu'il détermine, l'un de ses membres à titre de coprésident du sénat avec le recteur.

(2) Le coprésident doit être choisi parmi les membres élus en vertu de l'alinéa 26h).

(3) Le mandat du coprésident ne doit pas être inférieur à un an ni supérieur à trois ans.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un coprésident du sénat peut être choisi pour un nouveau mandat.

(5) Un membre du sénat qui est choisi pour être coprésident ne doit pas occuper le poste pendant plus de trois mandats consécutifs.

Vacancies on senate

30(1) If a vacancy on the senate exists in respect of a member to be elected under any of paragraphs 26(g) to (i), the appropriate body must elect a replacement.

(2) If a vacancy on the senate exists in respect of a member to be appointed or elected under paragraph 26(j), the appropriate person or body must appoint or elect a person to fill the vacancy.

(3) A vacancy on the senate does not impair the authority of the remaining members of the senate to act.

Powers of senate

31(1) The academic governance of the university is vested in the senate.

(2) Without limiting subsection (1) or the general powers conferred on the senate by this Act, the senate has the following powers:

(a) to regulate how its meetings and proceedings are conducted, to determine the duties and functions of the co-chairs of the senate and to make any policies or rules required to govern itself;

(b) to establish the committees that it considers necessary to carry out the senate's functions and to delegate to the committees, and to committees established jointly with the board, those of its powers that it determines;

(c) to determine all matters relating to the academic and other qualifications required of applicants for admission as students to the university or to any faculty;

(d) to determine the conditions under which persons must be received for examination, to appoint examiners and to determine the conduct of all examinations;

Postes vacants au sein du Sénat

30(1) S'il y a une vacance au sein du sénat à l'égard d'un membre devant être élu en vertu de l'un des alinéas 26g) à i), l'organisme compétent doit élire un remplaçant.

(2) S'il y a une vacance au sénat à l'égard d'un membre devant être nommé ou élu en vertu de l'alinéa 26j), la personne ou l'organisme compétent doit nommer ou élire une personne pour combler cette vacance.

(3) La vacance d'un siège au sénat ne porte pas atteinte à l'autorité d'agir des autres membres du Sénat.

Pouvoirs du sénat

31(1) La gouvernance universitaire est confiée au sénat.

(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1) ou des pouvoirs généraux conférés au sénat par la présente loi, le sénat a les pouvoirs suivants :

a) régler le déroulement de ses réunions et de ses délibérations, déterminer les fonctions des coprésidents du sénat et établir les politiques et les règles nécessaires pour se gouverner;

b) mettre sur pied les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et leur déléguer, ainsi qu'aux comités mixtes établis conjointement avec le conseil, les pouvoirs qu'il détermine;

c) déterminer toutes les questions portant sur les exigences requises des candidats à l'admission comme étudiant à l'université ou à toute faculté, notamment les exigences portant sur les études;

d) déterminer les conditions en vertu desquelles les personnes sont reçues pour l'examen, nommer les examinateurs et déterminer la conduite de tous les examens;

(e) to adopt and implement quality assurance policies for academic matters;

e) adopter et mettre en œuvre des politiques portant sur l'assurance de la qualité pour les questions sur les études;

(f) to consider, approve and modify courses of instruction in any faculty;

f) examiner, approuver et modifier les cours d'enseignement de toute faculté;

(g) to provide for and grant degrees, including honorary degrees, diplomas and certificates;

g) prévoir et décerner des grades, y compris des grades honorifiques, des diplômes et des certificats;

(h) to award fellowships, scholarships, bursaries and prizes, in accordance with their terms, and to choose persons to participate in exhibitions;

h) attribuer des bourses d'études, des bourses de recherche, des bourses d'entretien et des prix, conformément à leurs conditions, et de choisir des personnes pour participer aux expositions;

(i) to make recommendations to the board with respect to the establishment, modification or discontinuance of any faculty, school, department, educational program, chair, institute, fellowship, scholarship, exhibition, bursary or prize;

i) faire des recommandations au conseil en ce qui concerne l'établissement, la modification ou la suppression d'une faculté, d'une école, d'un département, d'un programme éducatif, d'une chaire, d'un institut, d'une bourse d'études, d'une bourse de recherche, d'une exposition, d'une bourse d'entretien ou d'un prix;

(j) to provide for the preparation and publication of a university calendar;

j) prévoir la préparation et la publication d'un calendrier universitaire;

(k) to hear and determine final appeals from students in matters of academic discipline;

k) entendre et trancher les appels de dernière instance interjetés par les étudiants en matière disciplinaire reliée aux études;

(l) to make recommendations to the board with respect to the terms of affiliation with other universities, colleges or institutions of learning, or with respect to the modification or termination of an affiliation;

l) faire des recommandations au conseil en ce qui concerne les conditions d'affiliation avec d'autres universités, collèges ou établissements d'enseignement, ou en ce qui concerne la modification à une affiliation ou la façon d'y mettre fin;

(m) to make recommendations to the board with respect to academic planning and strategic planning;

m) faire des recommandations au conseil en ce qui concerne la planification universitaire et la planification stratégique;

(n) to make recommendations to the board with respect to the following in relation to real property owned by the university:

n) faire des recommandations au conseil en ce qui a trait aux points suivants à l'égard des biens réels appartenant à l'université :

(i) maintaining and keeping the real property in proper order and condition,

(i) l'entretien et la conservation des biens réels en bonne condition et en bon état,

(ii) erecting buildings and structures on the real property,

(ii) l'érection de bâtiments et de structures sur les biens réels,

(iii) making rules respecting the management of the real property;

(iii) l'établissement de règles concernant la gestion des biens réels;

(o) to make recommendations to the board considered advisable for promoting the interests of the university or for carrying out the objects and provisions of this Act.

o) faire les recommandations au conseil qu'il juge indiquées pour promouvoir les intérêts de l'université ou pour réaliser les objets et les dispositions de la présente loi.

Nominations, appointments, elections and voting

32(1) Subject to subsection (2), the senate must make and publish all rules necessary and consistent with this Act in respect of nominations, appointments, elections and voting under paragraphs 26(g) to (j).

(2) The senate must make rules in respect of nominations, appointments, elections and voting under paragraphs 26(g), (h) and (j) to ensure that best efforts are made to ensure that at least 30% of the members of the senate are Indigenous persons from Yukon or elsewhere in Canada.

Mises en candidature, nominations, élections et vote

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), le sénat établit et publie toutes les règles nécessaires et conformes à la présente loi concernant les mises en candidature, les nominations, les élections et le vote en vertu des alinéas 26g) à j).

(2) Le sénat doit établir des règles concernant les mises en candidature, les nominations, les élections et le vote en vertu des alinéas 26g), h) et j) pour faire en sorte, dans la mesure du possible, qu'au moins 30 % des membres du sénat soient des personnes autochtones du Yukon ou d'ailleurs au Canada.

PART 7

PARTIE 7

PRESIDENT

RECTEUR

President

Recteur

33(1) There must be a president of the university, who is to be appointed by the board and is the chief executive officer of the university.

33(1) Il y a un recteur de l'université nommé par le conseil. Le recteur est le premier dirigeant de l'université.

(2) The president must generally supervise and direct the programs, services, activities and employees of the university.

(2) Le recteur doit généralement superviser et diriger les programmes, services, activités et employés de l'université.

Powers, duties and functions of president

Attributions du recteur

34(1) Without limiting section 33, the president has the following powers:

34(1) Sans préjudice de la portée de l'article 33, le recteur a les pouvoirs suivants :

(a) to recommend appointments, promotions and removal of members of

a) recommander les nominations, les promotions et les destitutions des membres

faculties, the officers and other employees of the university;

(b) to convene meetings of a faculty when the president considers it necessary or advisable to do so, and at their discretion to convene joint meetings of some or all of the faculties;

(c) to appoint the number of vice-presidents that the president considers advisable after consultation with the board;

(d) to establish the committees that the president considers necessary or advisable.

(2) The president must

(a) prepare and publish an annual report on the progress of the university;

(b) make any necessary recommendations to the board and senate about any matter that affects the university;

(c) report on any matter referred to the president by the board;

(d) prepare and submit to the board an annual budget; and

(e) perform any other duties or functions that are delegated to the president by the board.

(3) The president may delegate in writing any of the president's powers, duties or functions as the president considers appropriate and impose conditions on the exercise or performance of any delegated power, duty or function, including the power of subdelegation.

Suspension of student

35(1) The president has the power to suspend a student and to deal summarily with a matter of student discipline other than a matter of academic discipline.

(2) An action of the president under

du corps professoral, des dirigeants et des autres employés de l'université;

b) convoquer les réunions d'une faculté lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable et, à sa discrétion, convoquer des réunions conjointes de certaines ou de toutes les facultés;

c) nommer le nombre de vice-recteurs qu'il juge souhaitable après consultation du conseil;

d) mettre sur pied les comités qu'il juge nécessaires ou souhaitables.

(2) Le recteur :

a) prépare et publie un rapport annuel sur les progrès de l'université;

b) fait les recommandations nécessaires au conseil et au sénat sur toute question touchant l'université;

c) fait rapport sur toute question qui lui est soumise par le conseil;

d) prépare et soumet au conseil un budget annuel;

e) s'acquitte de toute autre tâche ou fonction qui lui est déléguée par le conseil.

(3) Le recteur peut déléguer par écrit toute attribution qu'il juge appropriée et imposer des conditions à la délégation de toute attribution, y compris le pouvoir de subdélégation.

Suspension d'un étudiant

35(1) Le recteur a le pouvoir de suspendre un étudiant et de traiter sommairement d'une question de discipline étudiante autre qu'une question de discipline concernant les études.

(2) Une décision du recteur en vertu du

subsection (1) is final.

paragraphe (1) est définitive.

PART 8

PART 8

FACULTIES

FACULTÉS

Faculties

Facultés

36(1) The board may establish the faculties of the university as the board considers necessary.

36(1) Le conseil peut établir les facultés de l'université qu'il juge nécessaires.

(2) A dean of a faculty is the chair of the faculty of which they are the dean.

(2) Le doyen d'une faculté est le président de la faculté dont il est le doyen.

(3) The president is a member of each faculty.

(3) Le recteur est membre de chaque faculté.

Powers and duties of faculty

Attributions de la faculté

37 A faculty has the following powers and duties:

37 Une faculté possède les attributions suivantes :

(a) to regulate how its meetings and proceedings are conducted, including determining the duties and functions of the chair of the faculty and the quorum necessary for the transaction of business;

a) régler le déroulement de ses réunions et de ses délibérations, y compris les décisions à l'égard des attributions du président de la faculté et du quorum nécessaire à l'expédition des affaires;

(b) to provide for student representation in the meetings and proceedings of the faculty;

b) assurer la représentation des étudiants aux réunions et aux délibérations de la faculté;

(c) subject to this Act and to the approval of the senate, to make rules for the direction and management of the faculty and its affairs and business;

c) sous réserve de la présente loi et de l'approbation du sénat, établir des règles pour la direction et la gestion de la faculté et l'administration de ses affaires;

(d) to determine, subject to the approval of the senate, the courses of instruction in the faculty;

d) déterminer, sous réserve de l'approbation du sénat, les cours d'enseignement à la faculté;

(e) to appoint for the examinations in the faculty, examiners, who, subject to an appeal to the senate, must conduct examinations and determine the results;

e) nommer, pour les examens de la faculté, des examinateurs qui, sous réserve d'un appel au sénat, administrent les examens et déterminent les résultats;

(f) to deal with and, subject to an appeal to the senate, to decide on all applications by students and others in connection with the

f) traiter et, sous réserve d'un appel au sénat, statuer sur toutes les demandes qui concernent la faculté en provenance

faculty;

(h) generally, to deal with all matters assigned to it by the board or the senate.

d'étudiants ou de toute autre personne;

h) d'une manière générale, traiter toutes les questions qui lui sont confiées par le conseil ou le sénat.

Approval of rules

38 A rule made by a faculty under paragraph 37(c) is not effective or enforceable until a copy of it has been approved by the senate.

Advice to president

39 Any of the faculties may advise the president on any matter affecting the interests of the university, whether academic or disciplinary, but that advice does not limit the powers and authority of the president.

Approbation des règles

38 Une règle établie par une faculté en vertu de l'alinéa 37c) n'entre en vigueur et n'est exécutoire que lorsque le sénat l'approuve.

Conseils au recteur

39 Chacune des facultés peut conseiller le recteur sur toute question touchant les intérêts de l'université, qu'elle porte sur les études ou qu'elle soit de nature disciplinaire, mais ce conseil ne limite pas les pouvoirs et l'autorité du recteur.

PART 9

COMMUNITIES

Community campus committees

40(1) For each community campus, there must be a community campus committee.

(2) The functions of a community campus committee are the following:

(a) to advise the board on the programs, services and activities of the community campus, with particular reference to the needs of the community served by the campus;

(b) to approve the expenditure of money allocated to the committee by the board for the provision of local training programs;

(c) to participate in the hiring of the persons to be employed at the community campus.

(3) Each community campus committee is to consist of not more than 10 members, who are elected or appointed in accordance with

PARTIE 9

COLLECTIVITÉS

Comités des constituantes

40(1) Pour chaque constituante, il y a un comité de constituante.

(2) Les fonctions d'un comité de constituante sont les suivantes :

a) conseiller le conseil sur les programmes, les services et les activités de la constituante, en tenant particulièrement compte des besoins de la collectivité desservie par la constituante;

b) approuver la dépense des fonds alloués au comité par le conseil pour la réalisation de programmes de formation à l'échelle locale;

c) participer à l'embauche de personnes qui exerceront leurs fonctions à la constituante.

(3) Chaque comité de constituante doit être composé d'au plus 10 membres élus ou nommés

the regulations.

(4) A community campus committee must perform its functions in accordance with the regulations.

(5) The chairs of the community campus committees must meet with the board at least once a year to advise the board on the educational and training needs of Yukon communities and on programs and services of the university.

Community committees

41(1) The board may establish and maintain, for a community in which there is no community campus, a community committee to advise the board on the educational and training needs of that community.

(2) The board may modify or discontinue a community committee established under subsection (1).

(3) The board may make rules and establish procedures governing

(a) the election, appointment and removal of members of a community committee;

(b) the performance of the functions of a community committee.

PART 10

STUDENT AFFAIRS

Undergraduate student union

42(1) The board must recognize an organization as the undergraduate student union for the purposes of this Act if the organization

(a) was formed, and continues to exist, in order to provide leadership and direction, through an elected executive council, for undergraduate student affairs at the university;

conformément aux règlements.

(4) Un comité de constituante exerce ses fonctions conformément aux règlements.

(5) Les présidents des comités de constituantes doivent rencontrer le conseil au moins une fois par année pour le conseiller sur les besoins en éducation et en formation des collectivités du Yukon et sur les programmes et services de l'université.

Comités d'une collectivité

41(1) Le conseil peut établir et maintenir un comité d'une collectivité pour le conseiller sur les besoins en éducation et en formation d'une collectivité où il n'y a pas de constituante.

(2) Le conseil peut modifier ou supprimer un comité d'une collectivité établi en vertu du paragraphe (1).

(3) Le conseil peut établir des règles et des procédures régissant :

a) l'élection, la nomination et la destitution des membres d'un comité d'une collectivité;

b) l'exercice des fonctions d'un comité d'une collectivité.

PART 10

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Association des étudiants de premier cycle

42(1) Le conseil reconnaît un organisme à titre d'association des étudiants de premier cycle pour l'application de la présente loi si l'organisme :

a) est établi et existe toujours afin d'assurer, par l'entremise d'un conseil exécutif élu, le leadership et la direction des affaires étudiantes de premier cycle à l'université;

(b) was incorporated or continued under the *Societies Act* and is included in the registry of societies under that Act;

(c) maintains insurance of a kind and in an amount that, in the opinion of the board, are appropriate to the activities undertaken in the organization's name;

(d) is open to full participation by all undergraduate students and takes reasonable steps to ensure that all undergraduate students are aware of its existence and activities; and

(e) makes available to all undergraduate students and provides to the board its annual financial statements, in a form that meets all applicable requirements under the *Societies Act*.

(2) If no organization meets the requirements set out in subsection (1), the board may nonetheless recognize as the undergraduate student union for the purposes of this Act an organization that, in the opinion of the board, represents and is accountable to the undergraduate students.

(3) The university must

(a) acknowledge and deal with the undergraduate student union as the representative of the undergraduate students on matters of the undergraduate students' shared interest; and

(b) at the request of the undergraduate student union and subject to an agreement between the university and the undergraduate student union that is satisfactory to the board

(i) collect, on registration, student fees, which may include fees collected on behalf of a national student organization of which the undergraduate student union is a member, from each undergraduate student, and

b) est constitué ou prorogé en vertu de la *Loi sur les sociétés* et est inscrit au registre des sociétés en vertu de cette loi;

c) souscrit à un type d'assurance et à une couverture donnée qui, de l'avis du conseil, sont suffisants pour les activités qu'il entreprend;

d) est ouvert à la pleine participation de tous les étudiants de premier cycle et prend les moyens appropriés pour que ces derniers soient au courant de son existence et de ses activités;

e) fournit ses rapports financiers annuels au conseil et fait en sorte que les étudiants de premier cycle y ont accès, en la forme requise en vertu de la *Loi sur les sociétés*.

(2) Si aucun organisme ne satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1), le conseil peut néanmoins reconnaître comme association des étudiants de premier cycle, pour l'application de la présente loi, un organisme qui, de l'avis du conseil, représente ces étudiants et leur rend des comptes.

(3) L'université :

a) reconnaît et traite avec l'association des étudiants de premier cycle à titre de représentante de ces étudiants sur toute question les touchant en général;

b) à la demande de l'association des étudiants de premier cycle et sous réserve d'une entente entre l'université et l'association dont le conseil est satisfait :

(i) perçoit de chaque étudiant de premier cycle, au moment de l'inscription, les cotisations étudiantes, lesquelles peuvent comprendre les frais perçus au nom d'un organisme étudiant national dont l'association des étudiants de premier cycle est membre,

(ii) remit the amount of the fees collected to the undergraduate student union.

(ii) verse le montant des cotisations perçues à l'association des étudiants de premier cycle.

(4) For greater certainty, there is to be no more than one undergraduate student union at any time.

(4) Il est entendu qu'il ne doit pas y avoir plus d'une association des étudiants de premier cycle à la fois.

Graduate student union

43(1) The board must recognize an organization as the graduate student union for the purposes of this Act if the organization

(a) was formed, and continues to exist, in order to provide leadership and direction, through an elected executive council, for graduate student affairs at the university;

(b) was incorporated or continued under the *Societies Act* and is included in the registry of societies under that Act;

(c) maintains insurance of a kind and in an amount that, in the opinion of the board, are appropriate to the activities undertaken in the organization's name;

(d) is open to full participation by all graduate students and takes reasonable steps to ensure that all graduate students are aware of its existence and activities; and

(e) makes available to all graduate students and provides to the board its annual financial statements, in a form that meets all applicable requirements under the *Societies Act*.

(2) If no organization meets the requirements set out in subsection (1), the board may nonetheless recognize as the graduate student union for the purposes of this Act an organization that, in the opinion of the board, represents and is accountable to the graduate students.

(3) The university must

Association des étudiants de cycle supérieur

43(1) Le conseil reconnaît un organisme à titre d'association des étudiants de cycle supérieur pour l'application de la présente loi si l'organisme :

a) est établi et existe toujours afin d'assurer, par l'entremise d'un conseil exécutif élu, le leadership et la direction des affaires étudiantes de cycle supérieur à l'université;

b) est constitué ou prorogé en vertu de la *Loi sur les sociétés* et est inscrit au registre des sociétés en vertu de cette loi;

c) souscrit à un type d'assurance et une couverture donnée qui, de l'avis du conseil, sont suffisants pour les activités qu'il entreprend en son nom;

d) est ouvert à la pleine participation de tous les étudiants de cycle supérieur et prend les moyens appropriés pour que ces derniers soient au courant de son existence et de ses activités;

e) fournit ses rapports financiers annuels au conseil et fait en sorte que les étudiants de cycle supérieur y ont accès, en la forme requise en vertu de la *Loi sur les sociétés*.

(2) Si aucun organisme ne satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1), le conseil peut néanmoins reconnaître comme association des étudiants de cycle supérieur, pour l'application de la présente loi, un organisme qui, de l'avis du conseil, représente ces étudiants et leur rend des comptes.

(3) L'université :

(a) acknowledge and deal with the graduate student union as the representative of the graduate students on matters of the graduate students' shared interest; and

(b) at the request of the graduate student union and subject to an agreement between the university and the graduate student union that is satisfactory to the board

(i) collect, on registration, student fees, which may include fees collected on behalf of a national student organization of which the graduate student union is a member, from each graduate student, and

(ii) remit the amount of the fees collected to the graduate student union.

(4) For greater certainty, there is to be no more than one graduate student union at any time.

Rules respecting recognition of student organizations

44(1) The board may make rules and policies respecting the procedures to be followed if

(a) a student organization ceases to meet the criteria for being recognized as a student organization under subsection 42(1) or 43(1); or

(b) more than one organization meets the criteria for being recognized as a student organization under subsection 42(1) or 43(1).

(2) Rules and policies made under subsection (1) must be consistent with the regulations, if any, respecting the procedures to be followed in the circumstances described in paragraphs (1)(a) and (b).

a) reconnaît et traite avec l'association des étudiants de cycle supérieur à titre de représentante de ces étudiants sur toute question les touchant en général;

b) à la demande de l'association des étudiants de cycle supérieur et sous réserve d'une entente entre l'université et l'association dont le conseil est satisfait :

(i) perçoit de chaque étudiant de cycle supérieur, au moment de l'inscription, les cotisations étudiantes, lesquelles peuvent comprendre les frais perçus au nom d'un organisme étudiant national dont l'association des étudiants de cycle supérieur est membre,

(ii) verse le montant des cotisations perçues à l'association des étudiants de cycle supérieur.

(4) Il est entendu qu'il ne doit pas y avoir plus d'une association des étudiants de cycle supérieur à la fois.

Règles concernant la reconnaissance des organismes étudiants

44(1) Le conseil peut établir des règles et des politiques concernant les procédures à suivre dans les cas suivants :

a) un organisme étudiant cesse de répondre aux critères pour être reconnu à titre d'organisme étudiant en vertu des paragraphes 42(1) ou 43(1);

b) plus d'un organisme répond aux critères pour être reconnu comme organisme étudiant en vertu des paragraphes 42(1) ou 43(1).

(2) Les règles et politiques établies en vertu du paragraphe (1) doivent être compatibles avec les règlements, le cas échéant, concernant les procédures à suivre dans les cas décrits aux alinéas (1)a) et b).

PART 11

PARTIE 11

FINANCE AND PROPERTY

FINANCES ET BIENS

Financial year

45 Subject to the regulations, the financial year of the university ends on June 30.

Auditor

46 The board must ensure that the accounts and financial transactions of the university are audited, in accordance with any regulations, at least once each financial year.

Investments

47 Subject to a contrary intent expressed in a gift, devise, bequest or trust, the board

(a) may invest money belonging to the university and available for investment; and

(b) must, when investing under paragraph (a), make investments that a prudent person would make.

Borrowing

48(1) Sections 49 to 51 and 54 of the *Financial Administration Act* apply to the university in respect of any borrowing or other liability of the university that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act.

(2) Except as provided in subsection (1), the *Financial Administration Act* does not apply to the university.

Property

49(1) For the purposes of carrying out and advancing, directly or indirectly, its purposes, the university may acquire, by gift, purchase or any other manner, and hold, property of

Exercice financier

45 Sous réserve des règlements, l'exercice financier de l'université se termine le 30 juin.

Vérificateur

46 Le conseil doit s'assurer que les comptes et les opérations financières de l'université font l'objet d'une vérification, conformément à tout règlement, au moins une fois par exercice financier.

Placements

47 Sous réserve d'une intention contraire exprimée dans un don, une donation, un legs ou une fiducie, le conseil :

a) peut investir des fonds appartenant à l'université et disponibles à des fins de placement;

b) doit, lorsqu'il investit en vertu de l'alinéa a), faire les placements qu'une personne prudente ferait.

Emprunts

48(1) Les articles 49 à 51 et 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à l'université relativement aux emprunts ou autres obligations qui constituent des emprunts publics au sens du paragraphe 49(1) de cette loi.

(2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (1), la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'université.

Biens

49(1) Aux fins de la réalisation et de l'avancement, directement ou indirectement, de ses objets, l'université peut acquérir des biens, soit par don, par achat ou de toute autre

any kind.

(2) Except with the approval of the Minister, the university must not mortgage, sell, transfer, lease, or otherwise dispose of its real property.

(3) Subject to the terms of any grant, conveyance, gift or bequest of any personal property, the university may mortgage, sell, transfer, lease or otherwise dispose of its personal property.

Exemption from expropriation

50 The power to expropriate land conferred by an Act on a municipality or any other person does not extend to the land of the university unless the Act conferring the power is made, in express terms, to apply to that land.

Rule against perpetuities does not apply

51 The rule against perpetuities and other rules restricting the holding of land do not apply to property of the university.

PART 12

FINANCING AND ACCOUNTABILITY OF UNIVERSITY

Grants to university

52(1) The Minister may, in accordance with any regulations, make grants or loans to the university out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

(2) Subject to any terms specified by the Legislature, the Minister may, in accordance with any regulations, impose any terms or conditions on a grant or loan made under subsection (1) as the Minister considers appropriate.

(3) The Minister may supply property to the university for it to use in carrying out its

manière, et les détenir.

(2) Sauf avec l'approbation du ministre, l'université ne peut hypothéquer, vendre, transférer, louer ou aliéner autrement ses biens réels.

(3) Sous réserve des modalités d'une subvention, d'un transfert, d'un don ou d'un legs de biens personnels, l'université peut hypothéquer, vendre, transférer, louer ou aliéner autrement ses biens personnels.

Exemption de l'expropriation

50 Le pouvoir d'exproprier un bien-fonds conféré par une loi à une municipalité ou à toute autre personne ne s'étend pas aux biens-fonds de l'université à moins que la loi conférant le pouvoir ne soit faite, en termes explicites, pour s'appliquer à ces biens-fonds.

Non-application - interdiction des perpétuités

51 La règle d'interdiction des perpétuités ainsi que toute autre règle qui restreint la possession de biens-fonds ne s'appliquent pas aux biens-fonds de l'université.

PARTIE 12

FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ DE L'UNIVERSITÉ

Subventions à l'université

52(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, accorder des subventions ou des prêts à l'université sur les crédits alloués à cette fin par la Législature.

(2) Sous réserve des conditions fixées par la Législature, le ministre peut, conformément aux règlements, imposer les conditions qu'il estime indiquées à l'égard d'une subvention ou d'un prêt accordé en vertu du paragraphe (1).

(3) Le ministre peut fournir des biens à l'université pour qu'elle les utilise dans la

purposes on any conditions the Minister considers appropriate.

réalisation de ses objets aux conditions qu'il estime indiquées.

Annual report

53(1) In respect of each financial year of the university, the board must prepare an annual report, in accordance with any regulations, on the operations of the university that includes

(a) the audited financial statements for the preceding fiscal year; and

(b) a report on the activities of the university with reference to the accountability and performance measures established under section 55.

(2) The board must submit an annual report prepared under subsection (1) to the Minister and to each Yukon First Nation within six months of the end of the financial year to which the report relates.

(3) The Minister must table a copy of an annual report in the Legislative Assembly as soon as practicable after receiving it.

Other reports and information

54 At the request of the Minister and in accordance with any regulations, the university must provide the Minister with any reports or other information that the Minister considers necessary to carry out the Minister's responsibilities in relation to the university.

Accountability and performance measures

55(1) The Minister must, in consultation with each Yukon First Nation and the board, establish accountability and performance measures by which to assess

(a) the university's performance in carrying out its purposes; and

(b) the effectiveness of the strategies developed by the university to carry out its

Rapport annuel

53(1) Pour chaque exercice financier de l'université, le conseil prépare, conformément aux règlements, un rapport annuel sur ses activités comprenant :

a) les états financiers vérifiés de l'exercice précédent;

b) un rapport sur les activités de l'université en ce qui a trait aux mesures de responsabilisation et de rendement établies en vertu de l'article 55.

(2) Le conseil présente au ministre et à chaque première nation du Yukon un rapport annuel préparé en vertu du paragraphe (1) dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier visé par le rapport.

(3) Le ministre dépose un exemplaire d'un rapport annuel à l'Assemblée législative dès que possible après sa réception.

Autres rapports et renseignements

54 À la demande du ministre et en conformité avec les règlements, l'université fournit au ministre tout autre rapport ou renseignement que le ministre estime nécessaire à l'exercice de ses responsabilités à l'égard de l'université.

Responsabilisation et mesures du rendement

55(1) Le ministre doit, en consultation avec chaque première nation du Yukon et le conseil, établir des mesures de responsabilisation et de rendement permettant d'évaluer :

a) le rendement de l'université dans la réalisation de ses objets;

b) l'efficacité des stratégies élaborées par

purposes.

(2) Before modifying the accountability and performance measures established under subsection (1), the Minister must consult with each Yukon First Nation and the board.

l'université pour réaliser ses objets.

(2) Avant de modifier les mesures de responsabilisation et de rendement établies en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte chaque première nation du Yukon et le conseil.

PART 13

DEGREE PROGRAMS

Degree programs

56(1) Subject to subsection (4), the university must not provide, or offer to provide, a degree program unless the program has been prescribed under subsection (3).

(2) If the university wishes to offer a new degree program, the university must provide to the Minister any information relating to the degree program that the Minister requests.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the degree programs that the university may offer and any conditions under which it may do so.

(4) A regulation made under subsection (3) may

(a) delegate to the board the power to approve degree programs; and

(b) specify the terms and conditions under which a delegation under paragraph (a) may be exercised.

Quality assurance

57 In deciding whether to prescribe a degree program under section 56, the Commissioner in Executive Council must consider the following:

(a) the quality assurance processes and procedures that have been undertaken in the development of the degree program and those that the university has undertaken to establish and implement for

PARTIE 13

PROGRAMMES MENANT À UN GRADE

Programmes menant à un grade

56(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'université ne peut fournir, ou offrir de fournir, un programme menant à un grade que si le programme est prévu par règlement en vertu du paragraphe (3).

(2) Si l'université souhaite offrir un nouveau programme menant à un grade, elle doit fournir au ministre toute information relative au programme que le ministre requiert.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut établir les programmes menant à un grade que l'université peut offrir et les conditions qu'elle doit respecter pour le faire.

(4) Un règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut :

a) déléguer au conseil le pouvoir d'approuver les programmes menant à un grade;

b) préciser les modalités d'exercice d'une délégation en vertu de l'alinéa a).

Assurance de la qualité

57 Pour décider s'il y a lieu d'établir un programme menant à un grade en vertu de l'article 56, le commissaire en conseil exécutif doit tenir compte de ce qui suit :

a) les processus et modalités d'assurance de la qualité qui ont été mis en place pour l'élaboration du programme menant à un grade et ceux que l'université s'est engagée à établir et à mettre en œuvre pour le

the degree program if it is offered by the university;

(b) the capacity of the university to provide and sustain the degree program of high quality in keeping with national and international standards.

programme menant à un grade si celui-ci est offert par l'université;

b) la capacité de l'université d'offrir et de maintenir un programme menant à un grade de haute qualité, répondant aux normes nationales et internationales.

PART 14

PARTIE 14

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation of liability

58 No action, prosecution or other proceeding may be instituted against a faculty member, a member of the board or the senate, or an officer or employee of the university, for an act done or omitted to be done in the course of the execution of the person's duties on behalf of the university if the person acted in good faith and used reasonable care.

No liability for acts of students

59 No action, prosecution or other proceeding may be instituted against the university, the board, the senate or the members of the board or the senate, or an officer or employee of the university, for an act or omission of a student arising out of the student's participation in an organization, or activity, organized, managed or controlled, in whole or in part, by students of the university.

Jurisdictional disputes

60(1) If a question arises respecting the powers and duties of the convocation, chancellor, president or faculties, or an officer or employee of the university, that is not provided for in this Act, the board must settle the question.

(2) A decision of the board under subsection (1) is final.

Immunité

58 Nulle action, poursuite ou autre procédure ne peut être intentée contre un membre du corps professoral, un membre du conseil ou du sénat, ou un dirigeant ou un employé de l'université, pour un acte accompli ou omis dans l'exercice de ses fonctions au nom de l'université si la personne a agi de bonne foi et fait preuve de diligence raisonnable.

Nulle responsabilité pour les actes des étudiants

59 Nulle action, poursuite ou autre procédure ne peut être intentée contre l'université, le conseil, le sénat ou les membres du conseil ou du sénat, ou un dirigeant ou un employé de l'université, pour un acte ou une omission d'un étudiant découlant de sa participation dans une organisation ou une activité, organisée, gérée ou contrôlée, en tout ou en partie, par des étudiants de l'université.

Conflits de compétence

60(1) Le conseil tranche toute question qui est soulevée et qui n'est pas prévue par la présente loi à l'égard des pouvoirs et fonctions de la collation des grades, du chancelier, du recteur ou des facultés, ou d'un dirigeant ou d'un employé de l'université.

(2) La décision rendue par le conseil en vertu du paragraphe (1) est définitive.

Application of *Human Rights Act*

61 Section 15 of the *Human Rights Act* applies to the university.

Designation under *Canada Student Loans Act*

62(1) The university is designated as a specified educational institution for the purposes of the *Canada Student Loans Act* (Canada).

(2) For the purposes of subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Act* (Canada), the Legislative Assembly is considered to have been consulted with respect to the designation under subsection (1).

Application de la Loi sur les droits de la personne

61 L'article 15 de la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à l'université.

Désignation en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*

62(1) L'université est désignée à titre d'établissement d'enseignement agréé pour l'application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada).

(2) Pour l'application du paragraphe 2(2) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada), l'Assemblée législative est réputée avoir été consultée à l'égard de la désignation en vertu du paragraphe (1).

PART 15**PARTIE 15****REGULATIONS****RÈGLEMENTS****Regulations**

63(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations that are necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

(a) for the purposes of subparagraph 3(2)(g)(ii), specifying educational and training needs of Yukon;

(b) for the purposes of subparagraph 22(2)(x)(iii), authorizing the board to make rules regulating, prohibiting or imposing requirements in relation to vehicle traffic, parking and pedestrian traffic;

(c) in respect of the sexual violence policy that must be adopted and implemented by the board under section 23

(i) respecting the issues that must be addressed and the content that must be

Règlements

63(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi, notamment les règlements suivants :

a) pour l'application du sous-alinéa 3(2)g)(ii), préciser les besoins du Yukon en matière d'éducation et de formation;

b) pour l'application du sous-alinéa 22(2)x)(iii), autoriser le conseil à établir des règles régissant, interdisant ou imposant des exigences à l'égard de la circulation des véhicules, du stationnement et de la circulation piétonnière;

c) en ce qui concerne la politique sur la violence sexuelle qui doit être adoptée et mise en œuvre par le conseil en vertu de l'article 23 :

(i) à l'égard des questions qui doivent être abordées et le contenu qui doit être inclus

- included in the policy,
- (ii) respecting the processes that must be followed and consultations that must be carried out in developing and updating the policy, and
- (iii) respecting publication of the policy;
- (d) for the purposes of section 40, establishing the rules and procedures governing
- (i) the election, appointment and removal of members of community campus committees, including eligibility requirements for election or appointment, and
- (ii) the performance of the functions of community campus committees;
- (e) for the purposes of subsection 44(2), respecting the procedures to be followed if
- (i) a student organization has ceased to meet the criteria for being recognized as a student organization under subsection 42(1) or 43(1), or
- (ii) more than one organization meets the criteria for being recognized as a student organization under subsection 42(1) or 43(1);
- (f) for the purposes of section 45, prescribing the financial year of the university;
- (g) for the purposes of section 46, specifying the requirements that an audit of the accounts and financial transactions of the university must meet;
- (h) prescribing formulas, requirements and conditions to be followed by the Minister when making grants to the university under section 52;
- dans la politique,
- (ii) à l'égard des processus qui doivent être suivis et les consultations qui doivent être menées lors de l'élaboration et de la mise à jour de la politique,
- (iii) à l'égard de la publication de la politique;
- d) pour l'application de l'article 40, établir les règles et les procédures régissant :
- (i) l'élection, la nomination et la destitution des membres des comités de constituantes, y compris les conditions d'admissibilité à une élection ou à une nomination,
- (ii) l'exercice des fonctions des comités de constituantes;
- e) pour l'application du paragraphe 44(2), concernant les procédures à suivre dans les cas suivants :
- (i) un organisme étudiant cesse de répondre aux critères pour être reconnu comme organisme étudiant en vertu des paragraphes 42(1) ou 43(1),
- (ii) plus d'un organisme répond aux critères pour être reconnu comme organisme étudiant en vertu des paragraphes 42(1) ou 43(1);
- f) pour l'application de l'article 45, préciser l'exercice financier de l'université;
- g) pour l'application de l'article 46, préciser les exigences auxquelles doit satisfaire une vérification des comptes et des opérations financières de l'université;
- h) établir les formules, les exigences et les conditions auxquelles le ministre doit satisfaire lorsqu'il accorde des subventions à l'université en vertu de l'article 52;

(i) for the purposes of subsection 56(3), prescribing the degree programs that the university may provide and the conditions under which it may do so;

(j) respecting information to be included in, and the form of, any report required to be prepared under this Act;

(k) respecting the transfer of real and personal property from the Government of Yukon to the university and the expropriation of land considered necessary to meet the purposes of the university; and

(l) defining an expression used but not defined in this Act or further defining an expression defined in this Act.

(2) A regulation under paragraph (1)(h) or (k) operates despite any provision of the *Financial Administration Act* to the contrary.

i) pour l'application du paragraphe 56(3), établir les programmes menant à un grade que l'université peut offrir et les conditions qu'elle doit respecter pour le faire;

j) concernant les renseignements à inclure dans les rapports à préparer en vertu de la présente loi et la présentation de ces rapports;

k) concernant le transfert de biens réels et personnels du gouvernement du Yukon à l'université et l'expropriation de biens-fonds jugés nécessaires à la réalisation des objets de l'université;

l) définir une expression utilisée, mais non définie dans la présente loi ou définir plus précisément une expression définie dans la présente loi.

(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)h) ou k) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PART 16

REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

***Access to Information and Protection of Privacy Act*, R.S.Y. 2002, c. 1, amended**

64 In paragraph 2(1)(g) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, R.S.Y. 2002, c. 1, the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

***Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.Y. 2018, c. 9, amended**

65(1) This section amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.Y. 2018, c. 9.

(2) In section 1, the definition "Yukon College" is repealed.

PARTIE 16

ABROGATION ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.Y. 2002, ch. 1, modifiée**

64 À l'alinéa 2(1)g) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.Y. 2002, ch. 1, l'expression « Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « Université du Yukon ».

***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.Y. 2018, ch. 9, modifiée**

65(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.Y. 2018, ch. 9.

(2) À l'article 1, la définition « Collège du Yukon » est abrogée.

(3) In section 1, the following definition is added in alphabetical order:

"Yukon University" means the corporation continued as Yukon University under the *Yukon University Act*; « Université du Yukon ».

(4) In subparagraphs 38(1)(o)(i) and (iii), the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Arts Centre Act amended

66 In subsection 3(2) of the *Arts Centre Act*, the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Assessment and Taxation Act amended

67 In subsection 51(1) of the *Assessment and Taxation Act*, the following paragraph is added immediately after paragraph (e):

(f) vested in the Yukon University and used for university purposes.

Canada Student Loans Act – Order-in-Council 1983/097 repealed

68 Order-in-Council 1983/097 is repealed.

Designation of Public Bodies Regulation amended

69 In paragraph (a) of the Schedule to the *Designation of Public Bodies Regulation*, the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Education Act amended

70 In paragraph 196(e) of the *Education Act*, the expression "Yukon College" is replaced with the expression

(3) À l'article 1, la définition suivante est ajoutée en ordre alphabétique :

« Université du Yukon » La société prorogée sous le nom d'Université du Yukon en vertu de la *Loi sur l'Université du Yukon*. "Yukon University".

(4) Aux sous-alinéas 38(1)o(i) et (iii), l'expression « du Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « de l'Université du Yukon ».

Modification de la Loi sur le Centre des arts

66 Au paragraphe 3(2) de la *Loi sur le Centre des arts*, l'expression « le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « l'Université du Yukon ».

Modification de la Loi sur l'évaluation et la taxation

67 Au paragraphe 51(1) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, l'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa e) :

f) ceux dévolus à l'Université du Yukon et utilisés à des fins universitaires.

Loi fédérale sur les prêts étudiants – abrogation du Décret 1983/097

68 Le Décret 1983/097 est abrogé.

Modification du Règlement portant désignation d'organismes publics

69 À l'alinéa a) de l'annexe au *Règlement portant désignation d'organismes publics*, l'expression « Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « Université du Yukon ».

Modification de la Loi sur l'éducation

70 À l'alinéa 196e) de la *Loi sur l'éducation*, l'expression « le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression

"Yukon University".

« l'Université du Yukon ».

**Education Act – Ministerial Order
1990/003 amended**

71 In Ministerial Order 1990/003, in the portion describing the attendance area for Takhini Elementary School, the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Loi sur l'éducation – modification de l'Arrêté ministériel 1990-003

71 À l'Arrêté ministériel 1990-003, dans la partie décrivant la zone de fréquentation de l'école élémentaire Takhini, l'expression « du Yukon Collège » est remplacée par l'expression « de l'Université du Yukon ».

**Education Act – Ministerial Order
1993/009 amended**

72 In Schedule A to Ministerial Order 1993/009, the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Loi sur l'éducation – modification de l'Arrêté ministériel 1993-009

72 À l'annexe A de l'Arrêté ministériel 1993-009, l'expression « du Collège Yukon » est remplacée par l'expression « de l'Université du Yukon ».

Environment Act amended

73 In paragraph 51(1)(b) of the Environment Act, the expression "Yukon College Act" is replaced with the expression "Yukon University Act".

Modification de la Loi sur l'environnement

73 À l'alinéa 51(1)b) de la Loi sur l'environnement, l'expression « Loi sur le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « Loi sur l'Université du Yukon ».

Income Tax Act amended

74 In subsection 15(1) of the Income Tax Act, in paragraph (b) of the definition "R&D tax credit", the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

74 Au paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'alinéa b) de la définition « crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement », l'expression « au Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « à l'Université du Yukon ».

Municipal Finance and Community Grants Act amended

75 In section 2 of the Municipal Finance and Community Grants Act, the following subsections are added immediately after subsection (2):

Modification de la Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations

75 À l'article 2 de la Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations, les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe (2) :

(2.01) The Government of Yukon may pay to each municipality in each year a grant instead of taxes in an amount not exceeding the aggregate of the amounts of taxes that would be payable for that year

(2.01) Le gouvernement du Yukon peut verser chaque année à une municipalité une subvention en guise de taxes, n'excédant pas le total des impôts qui seraient payables pour cette année en vertu de la *Loi sur l'évaluation*

under the *Assessment and Taxation Act* in respect of all real property of the Yukon University in the municipality if that property were not exempt from taxation.

(2.02) For the purposes of subsection (2.01), "real property of the Yukon University" means real property vested in the Yukon University and used for university purposes.

Ombudsman Act amended

76 In Schedule A to the *Ombudsman Act*, section 4 is replaced with the following:

4 Yukon University and the board of governors established under the *Yukon University Act*.

Occupational Training Act – Order-in-Council 1988/152 repealed

77 Order-in-Council 1988/152 is repealed.

Order of Yukon Act amended

78(1) This section amends the *Order of Yukon Act*.

(2) In section 1, the definition "president of Yukon College" is repealed.

(3) In section 1, the following definition is added in alphabetical order :

"president of Yukon University" means the individual appointed under the *Yukon University Act* as the president of Yukon University; « *recteur de l'Université du Yukon* » .

(4) Paragraph 6(2)(d) is replaced with the following:

(d) the president of Yukon University; and.

et la *Taxation* à l'égard de tous les biens réels de l'Université du Yukon dans la municipalité si ces biens n'étaient pas exonérés d'impôt.

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.01), « biens réels de l'Université du Yukon » s'entend de biens réels dévolus à l'Université du Yukon et utilisés pour ses objets.

Modification de la *Loi sur l'ombudsman*

76 À l'annexe A de la *Loi sur l'ombudsman*, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

4 L'Université du Yukon et le conseil des gouverneurs établis en vertu de la *Loi sur l'Université du Yukon*.

***Loi sur la formation professionnelle* – Abrogation du Décret 1988/152**

77 Le Décret 1988/152 est abrogé.

Modification de la *Loi sur l'Ordre du Yukon*

78(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Ordre du Yukon*.

(2) À l'article 1, la définition « recteur du Collège du Yukon » est abrogée.

(3) À l'article 1, la définition suivante est ajoutée en ordre alphabétique :

« recteur de l'Université du Yukon » La personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Université du Yukon*. "*president of Yukon University*".

(4) L'alinéa 6(2)d) est remplacé par ce qui suit :

d) du recteur de l'Université du Yukon;

Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act amended

79 In section 6 of the Schedule to the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*, the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Public Service Act – Order-in-Council 1985/185 repealed

80 Order-in-Council 1985/185 is repealed.

Student Training Allowance Regulations amended

81(1) This section amends the *Student Training Allowance Regulations*.

(2) In section 2, the expression "Yukon College" is replaced, wherever it occurs, with the expression "Yukon University".

(3) In subsection 3(4), the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

(4) In subsection 4(8), the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Student Transportation Regulations amended

82 In subsection 8(3) of the *Student Transportation Regulations*

(a) in the portion before paragraph (a), the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University"; and

(b) in paragraphs (a) and (c), the expression "college" is replaced with the expression "university".

Modification de la Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public

79 À l'article 6 de l'annexe de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*, l'expression « Le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « L'Université du Yukon ».

Loi sur la fonction publique – Abrogation du Décret 1985/185

80 Le Décret 1985/185 est abrogé.

Modification du Règlement concernant l'allocation de formation des étudiants

81(1) Le présent article modifie le *Règlement concernant l'allocation de formation des étudiants*.

(2) À l'article 2, les expressions « au Collège du Yukon », et « du Collège du Yukon » sont remplacées respectivement par les expressions « à l'Université du Yukon » et « de l'Université du Yukon ».

(3) Au paragraphe 3(4), l'expression « le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « l'Université du Yukon ».

(4) Au paragraphe 4(8), l'expression « au Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « à l'Université du Yukon ».

Modification du Règlement sur le transport des élèves

82 Au paragraphe 8(3) du *Règlement sur le transport des élèves* :

a) à la partie avant l'alinéa a), l'expression « du Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « de l'Université du Yukon »;

b) aux alinéas a) et c), l'expression « du Collège » est remplacée par l'expression « de l'université ».

Teacher Certification Regulations amended

83 In paragraph 6(2)(a) of the *Teacher Certification Regulations*, the expression "Yukon College" is replaced with the expression "Yukon University".

Workers' Compensation Act amended

84 In paragraph 6(1)(h) of the *Workers' Compensation Act*, the expression "Yukon College" is replaced, wherever it occurs, with the expression "Yukon University".

Yukon College Act repealed

85 The *Yukon College Act* is repealed.

PART 17**TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE****Recognition of credits and marks**

86 The university must grant to all its students and former students full recognition for all credits and marks awarded by the Yukon College before the coming into force of this section.

Prescribed degrees

87 A degree program is considered to be prescribed under subsection 56(3) if, immediately before the coming into force of this Act, the degree program was offered by the Yukon College and led, on successful completion of its requirements, to the granting of a prescribed degree under the *Yukon College Act*.

Initial chancellor

88 The person who was the chancellor of the Yukon College immediately before this

Modification du Règlement sur les brevets d'enseignement

83 À l'alinéa 6(2)a) du *Règlement sur les brevets d'enseignement*, l'expression « le Collège du Yukon » est remplacée par l'expression « l'Université du Yukon ».

Modification de la Loi sur les accidents du travail

84 À l'alinéa 6(1)h) de la *Loi sur les accidents du travail*, les expressions « le Collège du Yukon » et « à le fréquenter » sont remplacées respectivement par les expressions « l'Université du Yukon » et « à la fréquenter ».

Abrogation de la Loi sur le Collège du Yukon

85 La *Loi sur le Collège du Yukon* est abrogée.

PARTIE 17**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Reconnaissance des crédits et des notes**

86 L'université accorde à tous ses étudiants et anciens étudiants la pleine reconnaissance de tous les crédits et notes attribués par le Collège du Yukon avant l'entrée en vigueur du présent article.

Grades prévus par règlement

87 Un programme menant à un grade est considéré comme établi en vertu du paragraphe 56(3) si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ce programme était offert par le Collège du Yukon et, après avoir satisfait à ses exigences, menait pour l'étudiant à l'obtention d'un grade prévu par règlement en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*.

Premier chancelier

88 La personne qui était chancelier du Collège du Yukon immédiatement avant l'entrée en

section comes into force is, on the coming into force of this section, considered to have been appointed as the initial chancellor of the university until the earlier of the following:

(a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;

(b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

Initial board of governors

89(1) Despite anything in this Act, a person who was a member of the board of governors of the Yukon College immediately before this section comes into force is, on the coming into force of this section, considered to have been appointed as a member of the initial board of the university until the earlier of the following:

(a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;

(b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

(2) A person who is considered to have been appointed as a member of the initial board under subsection (1) is an additional member to the members of the board appointed or elected in accordance with this Act.

(3) The initial board has the authority to act even if some or all of the members of the board to be appointed or elected in accordance with this Act have not yet been appointed or elected.

(4) Membership on the board of governors of the Yukon College is not to be considered when determining whether a person has exceeded the limitation specified in subsection 16(2) on the number of terms of

vigueur du présent article est considérée, à l'entrée en vigueur du présent article, comme ayant été nommée premier chancelier de l'université jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;

b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

Premier conseil des gouverneurs

89(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute personne qui était membre du conseil des gouverneurs du Collège du Yukon immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée, à l'entrée en vigueur du présent article, avoir été nommée membre du premier conseil de l'université jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;

b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

(2) La personne qui est réputée comme ayant été nommée membre du premier conseil, en application du paragraphe (1), est un membre qui vient s'ajouter aux membres du conseil nommés ou élus conformément à la présente loi.

(3) Le premier conseil a le pouvoir d'agir même si certains ou tous les membres du conseil qui doivent être nommés ou élus conformément à la présente loi ne l'ont pas encore été.

(4) L'appartenance au conseil des gouverneurs du Collège du Yukon ne doit pas être prise en compte pour déterminer si une personne a dépassé la limite précisée au paragraphe 16(2)

office.

(5) The bylaws made by the board of the Yukon College that were in force immediately before this section comes into force continue in force, on the coming into force of this section, to the extent that they are not inconsistent with this Act and are capable of being applied, implemented or complied with in the administration of the university, until amended or repealed by the board under this Act.

Finance and audit committee

90 The finance and audit committee established under the *Yukon College Act* continues as a committee of the board under this Act, with the same terms of reference and the same members as under the *Yukon College Act*, until its terms of reference or composition are modified, or it is discontinued, by the board.

Initial senate

91(1) Despite anything in this Act, a person who was a member of the academic council of the Yukon College immediately before this section comes into force is, on the coming into force of this section, considered to have been appointed as a member of the initial senate of the university until the earlier of the following:

(a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;

(b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

(2) A person who is considered to have been appointed as a member of the initial senate under subsection (1) is an additional member to the members of the senate appointed or elected in accordance with this

quant au nombre de mandats.

(5) Les règlements administratifs du conseil du Collège du Yukon qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être lors de l'entrée en vigueur du présent article, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et peuvent être appliqués, mis en œuvre ou observés dans l'administration de l'université, jusqu'à leur modification ou abrogation par le conseil en vertu de la présente loi.

Comité sur les finances et la vérification

90 Le comité sur les finances et la vérification établi en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon* est prorogé à titre d'un comité du conseil en vertu de la présente loi, avec le même mandat et les mêmes membres qu'en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*, jusqu'à ce que le conseil modifie son mandat ou sa composition ou qu'il le supprime.

Premier sénat

91(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute personne qui était membre de la commission des études du Collège du Yukon immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est, à l'entrée en vigueur du présent article, réputée avoir été nommée membre du premier sénat de l'université jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;

b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

(2) La personne qui est réputée comme ayant été nommée membre du premier sénat, en application du paragraphe (1), est un membre qui vient s'ajouter aux membres du sénat nommés ou élus conformément à la présente loi.

Act.

(3) The initial senate has the authority to act even if some or all of the members of the senate to be appointed or elected in accordance with this Act have not yet been appointed or elected.

(4) Membership on the academic council of the Yukon College is not to be considered when determining whether a person has exceeded the limitation specified in subsection 28(2) on the number of terms of office.

(5) The bylaws and policies made by the academic council of the Yukon College that were in force immediately before this section comes into force continue in force, on the coming into force of this section, to the extent that they are not inconsistent with this Act and are capable of being applied, implemented or complied with in the administration of the university, until amended or repealed by the senate under this Act.

Initial president

92 The person who was the president of the Yukon College immediately before this section comes into force is, on the coming into force of this section, considered to have been appointed as the initial president of the university until the earlier of the following:

(a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;

(b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

Community campus committees

93 Despite anything in this Act, a person who was a member of a community campus committee under the *Yukon College Act* immediately before this section comes into

(3) Le premier sénat a le pouvoir d'agir même si certains ou tous les membres du sénat qui doivent être nommés ou élus conformément à la présente loi ne l'ont pas encore été.

(4) L'appartenance à la commission des études du Collège du Yukon ne doit pas être prise en compte pour déterminer si une personne a dépassé la limite précisée au paragraphe 28(2) quant au nombre de mandats.

(5) Les règlements administratifs et les politiques de la commission des études du Collège du Yukon qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être lors de l'entrée en vigueur du présent article, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et peuvent être appliqués, mis en œuvre ou observés dans l'administration de l'université, jusqu'à leur modification ou abrogation par le sénat en vertu de la présente loi.

Premier recteur

92 La personne qui était recteur du Collège du Yukon immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est, à l'entrée en vigueur du présent article, réputée avoir été nommée le premier recteur de l'université jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;

b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

Comité de constituantes

93 Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute personne qui était membre d'un comité de constituante en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon* immédiatement avant

force is, on the coming into force of this section, considered to be a member of the community campus committee under this Act until the earlier of the following:

(a) the day on which their term of office would have expired under the *Yukon College Act*;

(b) the day, if any, on which they resign or are removed from office in accordance with this Act.

Transfer of property, obligations, contracts, etc.

94 For greater certainty, on the coming into force of this section

(a) all property of the Yukon College is vested in the university and the obligations and liabilities of the Yukon College, together with the benefits and burdens of all its contracts, collective agreements and covenants are assumed by the university; and

(b) all contracts, including employee benefits, of every employee of the Yukon College are obligations of the university, and all appointments and tenure held by the employees of the Yukon College are considered to have been granted by the university.

Coming into force

95 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

l'entrée en vigueur du présent article est, à l'entrée en vigueur du présent article, réputée être membre du comité de constituante en vertu de la présente loi jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) le jour où son mandat aurait pris fin en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*;

b) le jour où elle démissionne ou est destituée de ses fonctions conformément à la présente loi, le cas échéant.

Transfert de biens, obligations, contrats et autres

94 Il est entendu qu'à l'entrée en vigueur du présent article :

a) tous les biens du Collège du Yukon sont dévolus à l'université et les obligations et les dettes du Collège du Yukon, ainsi que les profits et les charges liés à tous ses contrats, conventions collectives et engagements, sont assumés par l'université;

b) tous les contrats, y compris les avantages sociaux, de chaque employé du Collège du Yukon sont des obligations de l'université, et toutes les nominations et la permanence des employés du Collège du Yukon sont réputées comme ayant été consenties par l'université.

Entrée en vigueur

95 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.